

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

(24^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du mardi 2 mai 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE

1. **Cessation du mandat et remplacement d'un député nommé membre du Gouvernement** (p. 585).
2. **Projet de loi approuvant le X^e Plan (1989-1992).**
- Prise d'acte de l'adoption d'un projet de loi (p. 585).
3. **Organisation judiciaire en Nouvelle-Calédonie.**
- Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 585).
4. **Reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 585).
M. Jean Proveux, rapporteur de la commission des affaires culturelles.
M. André Méric, secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre.
Discussion générale :
MM. Théo Vial-Massat,
François Rochebloine,
Georges Colombier,
Christian Cabal,
Jean Laurain,
Yves Dollo,
Alain Rodet,
Jean Laborde,
Jean-Yves Chamard.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

M. le secrétaire d'Etat.

Suspension et reprise de la séance (p. 599)

M. le secrétaire d'Etat.

Article 1^{er}. - Adoption (p. 603)

Après l'article 1^{er} (p. 603)

Amendement n° 10 de M. André : MM. Christian Cabal, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 2 (p. 603)

Amendements n° 7 de M. Vial-Massat et 9 de M. Chamard : MM. Théo Vial-Massat, Jean-Yves Chamard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 7 ; rejet de l'amendement n° 9.

Adoption de l'article 2.

Vote sur l'ensemble (p. 605)

Explication de vote : M. André Delehedde.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. **Déclaration de l'urgence d'un projet de loi** (p. 606).
6. **Ordre du jour** (p. 606).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE, vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

CESSATION DU MANDAT ET REMPLACEMENT D'UN DÉPUTÉ NOMMÉ MEMBRE DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'informe l'Assemblée que M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte de la cessation le 29 avril 1989, à minuit, du mandat de député de M. Louis Besson, nommé membre du Gouvernement par décret du 29 mars 1989.

En application des articles L.O. 176-1 et L.O. 179 du code électoral, M. le président a été informé du remplacement de M. Louis Besson à partir du 30 avril 1989, par M. Jean-Paul Caillood.

2

PROJET DE LOI APPROUVANT LE X^e PLAN (1989-1992)

Prise d'acte de l'adoption d'un projet de loi

M. le président. Aucune motion de censure n'ayant été déposée dans le délai de vingt-quatre heures prescrit par l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, l'Assemblée prend acte, en application de l'article 155 du règlement, de l'adoption, en première lecture, du projet de loi approuvant le X^e Plan (1989-1992) dans le texte qui a été inséré en annexe au compte rendu de la deuxième séance du vendredi 28 avril 1989.

3

ORGANISATION JUDICIAIRE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 28 avril 1989

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte pari-

taire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire en Nouvelle-Calédonie.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants au sein de cette commission.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le jeudi 18 mai 1989, dix-huit heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

4

RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE COMBATTANT VOLONTAIRE DE LA RÉSISTANCE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux conditions de reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance (nos 560, 634).

La parole est à M. Jean Proveux, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Proveux, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, avant d'aborder l'examen du projet de loi, je tiens à saluer une initiative que vous avez prise récemment, à savoir l'accueil de grands blessés libanais à l'Institut national des invalides.

M. Bernard Schreiner. Très bien !

M. Jean Proveux, rapporteur. Je crois que, sur tous les bancs de cette assemblée, nous serons d'accord avec cette décision parce que nous avons souvent demandé au secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants de faire preuve de modernité. Par votre geste, vous avez démontré non seulement la nécessité de son existence mais également l'efficacité de vos services. Je vous en remercie. *(Applaudissements.)*

Le projet de loi n° 560, adopté par le Sénat, relatif aux conditions de reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance pourrait s'intituler « La levée des forclusions opposées aux C.V.R. pour la reconnaissance de leurs droits ». En effet, la loi du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des C.V.R. présentait deux caractéristiques principales.

D'une part, l'ouverture du droit à la qualité de combattant volontaire de la Résistance aussi bien aux personnes dont les actes de Résistance avaient été reconnus par l'autorité militaire, en particulier les F.F.I., les F.F.C. ou les mouvements homologués par la Résistance intérieure française, qu'aux personnes dont la participation à la Résistance résultait d'actes isolés non homologués par l'autorité militaire. C'est un point important qu'il faut souligner, car la loi de 1949 n'établissait aucune discrimination entre les diverses catégories de résistants.

D'autre part, la création de deux séries de forclusions aux demandeurs du titre. La première, la forclusion de 1951 pour l'homologation des services de Résistance par l'autorité militaire, reste définitive. Nous n'en parlerons pas. Elle n'est pas concernée par le projet de loi. En revanche, une seconde, établie un an après la loi de 1949, était un délai nécessaire pour présenter la demande de carte de combattant volontaire de la Résistance. C'est le point essentiel sur lequel nous débattons aujourd'hui.

Les résistants étaient donc paradoxalement les seuls anciens combattants ne pouvant voir reconnaître leurs mérites au moment où ils le souhaitaient, situation paradoxale et discriminatoire compte tenu de la place éminente qu'ils occupent dans notre mémoire collective.

C'est d'ailleurs pour pallier cette situation regrettable que les gouvernements successifs de la IV^e et de la V^e République furent conduits à plusieurs reprises à lever, malheureusement pour une durée limitée, ces forclusions, le dernier acte étant le décret n° 75-725 du 6 août 1975 qui les levait définitivement mais, hélas, en se limitant aux seuls services rendus dans la Résistance ayant fait l'objet d'une homologation militaire, ce qui est d'ailleurs contraire à la loi de 1949 qui, ainsi que je l'ai rappelé, n'établissait pas de discrimination entre services homologués et services non homologués.

Certes, les gouvernements qui se succédèrent avant et après 1981 appliquèrent avec intelligence ce décret, à la satisfaction des demandeurs, mais en s'attirant néanmoins les foudres du Conseil d'Etat, qui annula le décret en 1985, ce qui contraignit le secrétaire d'Etat de l'époque, M. Jean Laurain, à le faire valider par la voie de la loi portant D.D.O.S. du 17 janvier 1986, et annula ensuite, au mois de février 1987, des dispositions prises en 1983 par le même secrétaire d'Etat comme contraires au décret de 1975 dont le contenu était repris dans la loi de 1986.

Conséquence : depuis le mois de février 1987, nous nous trouvons dans une situation de vide juridique qui ne permet plus à un postulant de faire reconnaître ses droits, exception faite bien sûr des demandes appuyées par des services homologués par l'autorité militaire.

Le projet de loi, initialement réduit à un article unique, permet donc à trois catégories de résistants de faire reconnaître leurs titres : premièrement, ceux visés à l'article L. 263-1^o du code des pensions militaires d'invalidité, qui ont appartenu à une unité combattante reconnue mais dont les services n'ont pas été homologués par l'autorité militaire ; deuxièmement, ceux visés à l'article L. 264-2^o, premier alinéa, ayant appartenu à une unité combattante avant le 6 juin 1944 mais dont les services ont été insuffisamment homologués ; enfin, troisièmement, les résistants dits « isolés » sous réserve, bien entendu, d'avoir exercé une activité d'au moins quarante-jours dans la Résistance avant le 6 juin 1944.

Au total, ces trois cas représenteraient environ, selon les estimations du secrétariat d'Etat, 9 000 demandes potentielles, avec possibilité de délivrance d'environ 3 000 cartes.

Le projet de loi, tel qu'il se présente, pourrait donc ne poser aucun problème majeur et, de fait, il est souhaité par de nombreuses organisations de la Résistance et par les résistants eux-mêmes, mais il est vrai aussi qu'un certain nombre d'organisations de la Résistance émettent des réserves et, en particulier, sans le rejeter totalement, craignent une dévalorisation du titre si la procédure de délivrance des cartes était trop laxiste.

On peut toutefois faire remarquer que le nombre de demandeurs potentiels est très limité - 9 000 - par rapport au nombre de cartes déjà délivrées, qui est supérieur à 255 000.

Par ailleurs, vous me permettrez de faire remarquer que celles et ceux qui auraient pu être tentés d'obtenir indûment ce titre n'ont sans doute pas attendu quarante ans pour le faire, et que celles et ceux qui sont visés sont le plus souvent

des hommes et des femmes modestes n'ayant pas voulu faire reconnaître, par réserve, voire, quelquefois, par négligence, des titres auxquels ils avaient indiscutablement droit.

Conscient toutefois de la volonté des parlementaires de respecter la valeur d'un titre ayant une grande signification, M. le secrétaire d'Etat a apporté, lors du débat au Sénat, des précisions importantes sur le contenu du futur décret d'application qui règlera la délivrance du titre.

A sa demande, un article 2 a été adopté, qui précise que le décret d'application sera pris en Conseil d'Etat pour obtenir toute garantie juridique sur d'éventuelles contestations ultérieures, puisque, malheureusement, nous en avons connus pendant quarante ans.

Mais, surtout, le débat au Sénat a permis de rappeler que la procédure sera extrêmement complète et complexe, ce qui doit apaiser les craintes légitimes de celles et de ceux qui refusent justement une dévalorisation du titre.

Première garantie, les demandes seront examinées successivement par une commission départementale, puis, quel que soit l'avis de celle-ci, par une commission nationale. Le secrétaire d'Etat lui-même jugera de façon définitive de la délivrance du titre.

Deuxième garantie, les témoignages qui devront permettre aux postulants de voir reconnaître leurs titres doivent être précis, circonstanciés, concordants, et ne pas être contredits par des témoignages ou déclarations antérieures.

Troisième garantie, dans tous les domaines de la loi, les fausses attestations, les faux témoignages sont passibles de sanctions et, dans ce cas, elles seront graves.

Quatrième garantie, le secrétariat d'Etat souhaite que le double témoignage soit requis. Les témoins devront avoir le titre de combattant volontaire de la Résistance, l'un d'entre eux au moins pouvant justifier de services homologués par l'autorité militaire.

Cette dernière garantie peut poser toutefois un problème car s'il ne faut pas dévaloriser le titre, il ne faut pas non plus passer d'un excès dans l'autre et risquer en particulier de refuser le titre de combattant volontaire de la Résistance à un homme ou à une femme bénéficiant, par exemple, de deux témoignages de membres du Conseil national de la Résistance - il y a des noms ô combien glorieux : Chambeyron, Meunier, Daniel Mayer qui, pour des raisons bien connues sur le plan historique, n'ont pas pu obtenir la carte de C.V.R. au titre de services homologués. Nous souhaitons donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous répondiez sur ce point.

Mais quelles que soient les garanties, sachez aussi que les membres de la commission des affaires sociales ont souhaité unanimement que le décret sorte rapidement, parce que ce problème devient profondément irritant, et, bien entendu, que, dans la mesure du possible, les rapporteurs du Sénat et de l'Assemblée soient associés à sa rédaction, ce qui montrera d'ailleurs la volonté du secrétariat d'Etat d'agir dans la rigueur mais, en même temps, dans le respect des principes et de l'esprit de la loi de 1949.

Enfin, le débat sur ce projet de loi, dont l'objectif est très simple, a permis également de faire apparaître quelques problèmes non résolus, auxquels les organisations de la Résistance sont très attachées.

La commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale avait d'ailleurs adopté trois amendements tendant à améliorer sensiblement le statut des C.V.R., mais ils sont tombés sous le coup de l'article 40 et ont été rejetés par la commission des finances. Vous me permettrez néanmoins, monsieur le secrétaire d'Etat, d'évoquer ces trois points sur lesquels, bien entendu, nous attendons vos réponses avec impatience.

Le premier point, c'est le problème de la bonification pour volontariat. Vous savez que le code des pensions militaires d'invalidité pose le principe d'une durée minimale de 90 jours de service, pour obtenir une carte d'ancien combattant, mais les engagés volontaires se sont vu accorder une bonification de dix jours. Or qui mieux que les C.V.R. peuvent apparaître comme des engagés volontaires ? Malheureusement, ils ne peuvent prétendre bénéficier de cette bonification pour l'attribution de la carte « chamois » car l'engagement volontaire, selon le ministère de la défense, doit être signé devant l'autorité militaire, se poursuivre jusqu'au 8 mai 1945, bref répondre à des conditions qui, chacun le sait ici, ne correspondent nullement aux réalités de la Résis-

tance. D'ailleurs, un certain nombre d'organisations de la Résistance dissuadèrent même leurs résistants de s'engager car ils pouvaient être plus utiles dans l'exercice de leur profession - c'est le cas des cheminots - que dans une unité de la Résistance.

Un amendement sur la bonification des dix jours a déjà été déposé et défendu au Sénat, et votre argumentation, monsieur le secrétaire d'Etat, qui a abouti au retrait, ne m'a pas malgré tout satisfait. C'est pourquoi je pose à nouveau le problème, en constatant que la législation relative à la bonification pour engagement volontaire est actuellement inadaptable, comme d'ailleurs la règle des 90 jours, qui a d'ailleurs dû être déjà modifiée pour les anciens d'Afrique du Nord et qui a montré ses limites.

Le deuxième point, c'est la prise en compte pour le calcul de la retraite des services accomplis dans la Résistance avant l'âge de seize ans. Depuis 1982, en effet, les périodes de Résistance dont il est prouvé qu'elles ont fait obstacle à l'exercice normal d'une activité professionnelle sont prises en compte pour le calcul de la retraite. Mais si ces services ont été accomplis avant l'âge de seize ans, par référence à la loi de 1924, ils ne sont malheureusement pas comptabilisés. Or, vous le savez tous, mes chers collègues, il existe un nombre, certes limité mais significatif, de très jeunes résistants - leur valeur n'en est que plus significative encore - de quatorze ans, quinze ans, dont les titres d'ailleurs ont quelquefois été attribués récemment par le secrétaire d'Etat, et qui ne peuvent donc pas bénéficier de la prise en compte de leurs services. Le coût est minime.

Sans doute, monsieur le secrétaire d'Etat, allez-vous me rétorquer que la solution ne dépend pas directement de votre responsabilité, mais de celle du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Nous aimerions cependant que vous nous donniez votre point de vue et nous indiquiez quels résultats peuvent être obtenus assez rapidement pour combler une regrettable lacune de notre législation.

Troisième et dernier point : la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance aux anciens passeurs.

Actuellement, l'activité de passeur n'est reconnue comme une modalité de participation à la Résistance que sous réserve que le passage ait été effectué à titre gratuit, ce qui apparaît parfaitement logique et normal. Mais elle fait de plus l'objet de limitations tant sur le plan géographique que sur celui de la qualité des personnes concernées : d'une part, seules sont considérées comme des personnes passées les résistants ou militaires ; d'autre part, le passage ne concerne que la sortie du territoire occupé en direction de la zone libre, ou de pays alliés ou non belligérants.

Sont ainsi écartés du bénéfice du passage les passeurs qui, par exemple, auraient exercé leur activité à partir des territoires annexés de fait, comme l'Alsace et la Moselle qui ne sont pas considérés comme des territoires occupés, ou qui auraient passé des personnes faisant l'objet de poursuites ou de représailles pour des raisons politiques, religieuses - je pense, en particulier, aux juifs - philosophiques, d'origine ethnique, ou encore des réfractaires au S.T.O. ou à l'enrôlement de force dans l'armée allemande.

Sur ces deux points, il serait souhaitable d'améliorer le statut des passeurs. La commission des affaires sociales unanime avait adopté un amendement dans ce sens, mais vous savez ce qu'il en est advenu. Sur ce point comme sur les autres vous souhaitez donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez nous permettre d'améliorer les textes existants de façon à prendre en compte les services remarquables de ces hommes et de ces femmes qui ont pris des risques considérables.

En conclusion, mes chers collègues, je vous appelle à adopter le projet de loi qui vous est soumis. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales l'a voté à l'unanimité, et je pense que c'est une excellente chose. Le débat a été de qualité, et le sujet le méritait bien.

Ce sera à votre honneur, monsieur le secrétaire d'Etat, que d'avoir réparé une injustice. La loi, si elle est adoptée, sera une loi d'équité, puisqu'elle supprime la dernière des forclusions et ne met plus les résistants dans une situation d'infériorité par rapport aux autres catégories d'anciens combattants. Elle sera en même temps une loi d'équilibre puisque, tout en permettant à celles et ceux qui ont été oubliés de

bénéficier du titre de combattant volontaire de la Résistance, elle apporte les garanties nécessaires pour que ce titre ne soit pas dévalorisé.

Pour ces raisons, je pense que nous pouvons nous retrouver tous d'accord pour que le projet de loi soit définitivement adopté dès ce soir. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur quelques bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre.

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je tiens tout d'abord à remercier M. le rapporteur pour son exposé, qui a situé très exactement le problème.

Si vous me le permettez, monsieur le rapporteur, je répondrai au cours de mon exposé, et j'y reviendrai éventuellement plus tard, aux questions que vous avez soulevées, qu'il s'agisse des quatre-vingts jours, de la bonification pour le volontariat, des résistants de moins de seize ans ou des passeurs. Sans doute, en effet, seront-elles reprises par d'autres intervenants, et je ferai donc une réponse globale.

Mesdames, messieurs, la Résistance, ainsi que tous ceux et toutes celles qui ont combattu en son sein, tel est l'objet du projet de loi que je soumets aujourd'hui à votre approbation.

D'aucuns prétendent curieux, étrange de légiférer sur l'histoire. Certains pourront même en être exaspérés. Certains, enfin, pourront y voir un objet dépassé, un débat pour anciens, un débat à la limite de l'inutile.

Il est vrai qu'à une époque où ont tendance à resurgir çà et là certaines thèses révisionnistes visant à minimiser cette grande période de l'histoire, de telles réactions ne seraient guère surprenantes.

Pourtant, pourtant, je voudrais dire combien ce projet n'est ni dépassé, ni inutile.

Le souvenir que m'inspire cette époque-là est le souvenir d'une époque noble.

La noblesse de l'idée résidait dans l'acharnement que nous, les résistants, mettions à combattre une idéologie ignoble, absurde, qui était guidée par la domination d'une poignée d'individus qui se croyaient supérieurs à l'ensemble et qui commettaient, au nom du racisme, du nazisme et du fascisme les pires atrocités.

Les Français, précurseurs des droits de l'homme, ne pouvaient supporter de se laisser ainsi dépouiller. La noblesse résidait dans le pouvoir d'un mot : Liberté.

Et la noblesse de l'idée commandait des actions dangereuses où chacun, à chaque minute, à chaque seconde, risquait sa vie.

Ce débat-là, cette lutte-là sont-ils vraiment dépassés ? A l'heure où, de par le monde, des femmes et des hommes sont contraints à la révolte car ils sont déchirés, torturés, bafoués, où ces femmes et ces hommes doivent encore lutter, à l'aube de l'an 2000, pour le respect du droit des gens, je crois, au contraire, que ce débat se situe dans une dramatique actualité.

Mais je ne voudrais pas ici revenir trop longuement sur la philosophie que m'inspire cette période de l'histoire - et de ma propre vie, d'ailleurs.

J'évoquais devant le Sénat, le 7 avril dernier, lorsque ce projet a été discuté et adopté, les progrès considérables enregistrés sur le plan international concernant ceux que l'on peut appeler les « combattants de la liberté ». Progrès, car les conventions de Genève du 12 août 1949 ont accordé aux résistants un statut et des droits auxquels ils ne pouvaient prétendre durant la Seconde Guerre mondiale. Progrès aussi par la reconnaissance juridique du combat que mènent certains « contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ».

J'évoquais ce progrès, car je rappelais que, durant la guerre 1939-1945, les résistants étaient considérés par le III^e Reich comme des francs-tireurs qu'il fallait abattre sans attendre, sans jugement : ces résistants étaient véritablement seuls avec leur conscience, et l'on ne peut que saluer, aujourd'hui encore, leur courage.

Il reste beaucoup à faire dans ce domaine, tout particulièrement dans l'application des textes internationaux qui restent trop souvent des déclarations de principe en ce qui concerne le respect des droits de l'homme, car il y a encore trop d'oppression, trop de domination, trop d'injustices !

Et je dirai, en plagiant ce si beau texte de Maurice Druon et de Joseph Kessel, *Le Chant des partisans*, interdit à l'époque je le rappelle, que s'il y a des pays où les gens au fond de leur lit font des rêves, il y en a d'autres où l'on marche, où l'on tue, où l'on crève.

C'est pourquoi je considère que ce débat, loin d'être dépassé, nécessite au contraire une perpétuelle vigilance, une perpétuelle réflexion, j'allais dire un perpétuel combat, pour que les principes énoncés tant dans la Charte des Nations unies que dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ou encore dans les pactes de 1966 ne soient pas méprisés, et que nous assemblions nos forces pour aller toujours de l'avant.

Enfin, si ce projet de loi doit venir aujourd'hui en discussion, c'est parce qu'il est nécessaire : nécessaire pour combler une lacune juridique qui a eu pour conséquence d'empêcher certains résistants de faire valoir leurs droits, nécessaire afin de pallier ces injustices et aussi, plus philosophiquement, d'être respectueux envers ceux qui ont contribué à bâtir notre histoire et qui, aussi, nous ont montré le chemin de la liberté.

La question des conditions d'attribution des cartes de combattant volontaire de la Résistance qui fait l'objet de la discussion d'aujourd'hui a, vous le savez bien, été évoquée à de nombreuses reprises par certains parlementaires et aussi par moi-même avant que l'on ne me confie la tâche d'assumer les fonctions de secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre.

C'est pourquoi, pressé par de nombreuses associations, j'ai décidé de saisir le Gouvernement d'un projet de loi à ce sujet.

Il nous a fallu de longs mois pour parvenir à élaborer ce projet. Le Conseil d'Etat a été longuement consulté et, contrairement à ce qu'ont pu affirmer dans leurs journaux certaines associations probablement mal informées, ce projet de loi ne contient qu'un seul article principal, et non pas cinq, six, sept ou huit !

D'ailleurs, à ce propos, j'ai lu, j'ai même pu entendre, que je voulais, par le biais de ce projet, donner la carte de combattant volontaire de la Résistance à tous les résistants qui la demanderaient, même s'ils n'avaient qu'une heure de résistance. Oui, j'ai pu lire cela dans le journal d'une association d'anciens résistants !

Comment peut-on être aussi stupide ? Cela témoigne d'une méconnaissance totale de la Résistance, et cela témoigne aussi du fait que ceux qui ont pu affirmer de telles inepties ne connaissent ni mon projet, ni mes intentions, ni mon passé.

Cela n'est pas sérieux, et je suis profondément troublé que certains aient pu m'accuser de vouloir être si laxiste, alors que mon objectif est précisément de faire preuve d'une extrême vigilance et d'une extrême fermeté.

J'invite donc ceux qui sont mal informés sur mes intentions et mon projet de venir en discuter avec moi avant d'aller colporter n'importe quelle incohérence qui porte atteinte à mon honneur, à celui du Gouvernement tout entier et, en tout premier lieu, au Président de la République lui-même. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

Car ce projet, après son approbation par le Conseil d'Etat, a été discuté et approuvé par le conseil des ministres le 14 décembre 1988.

Je voudrais, avant tout, revenir brièvement sur la situation juridique, fort compliquée au demeurant, qui régnait - ou plutôt, qui ne régnait pas - les droits et les statuts des combattants volontaires de la Résistance.

C'est par une loi du 25 mars 1949 - comme vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur, - que la France a décidé d'octroyer un statut et des droits spécifiques aux combattants volontaires de la Résistance, et cela en prenant en considération tant les résistants militaires que les résistants civils.

Les conditions exigées par la loi de 1949 portant statut et droits des combattants volontaires de la Résistance ont été codifiées aux articles L. 262 à L. 269 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

A cette époque, pouvaient prétendre à la qualité de combattant volontaire de la Résistance, d'une part, les personnes ayant appartenu pendant trois mois au moins avant le 6 juin 1944 aux Forces françaises de l'intérieur, aux Forces françaises combattantes ou à la Résistance intérieure fran-

çaise et dont les services avaient été régulièrement homologués par l'autorité militaire ; d'autre part, les personnes qui s'étaient mises à la disposition d'une unité reconnue combattante avant le 6 juin 1944 et qui ont effectivement combattu pendant trois mois.

Enfin, et à titre exceptionnel, la qualité de combattant volontaire de la Résistance pouvait être conférée à des résistants isolés qui pouvaient rapporter la preuve d'avoir accompli habituellement des actes de résistance pendant trois mois au moins avant le 6 juin 1944.

Il convient de souligner, et là réside l'essentiel du problème, que les demandes pour obtenir la carte de combattant volontaire de la Résistance étaient enfermées dans des délais très stricts. C'est pourquoi, à plusieurs reprises, en 1955, en 1957, le législateur a décidé de reporter ces délais.

Toutefois, l'article 68 de la loi du 29 décembre 1968, portant loi de finances pour 1969, qui accordait un nouveau report du délai, le limitait aux seuls résistants dont les services avaient été homologués. Cela écartait notamment, mais pas seulement, tous ceux qui avaient accompli des actes de résistance de manière isolée, bien que continue.

Le décret du 6 août 1975 décidait de supprimer totalement les délais, mais encore et seulement pour les demandes émanant de résistants pouvant apporter la preuve de l'homologation de leurs services par l'autorité militaire.

Ce système excluait nombre de résistants, d'autant plus que l'homologation était terminée depuis le 1^{er} mars 1951 en vertu du décret du 27 janvier de la même année.

De plus, il faut rappeler que le décret de 1975, qui avait été pris sans respecter la procédure de déclassement prévue à l'article 37, alinéa 2 de la Constitution de 1958, a été déclaré illégal par le Conseil d'Etat dans l'arrêt Gambier du 22 mars 1985, et que ses dispositions ont dû être validées par la loi du 17 janvier 1986.

Je veux toutefois souligner que, entre l'entrée en vigueur de ce décret et l'arrêt du Conseil d'Etat, de nombreux textes sont venus brouiller les pistes. En effet, de nombreuses circulaires ont « ajouté » au texte, c'est-à-dire ont élargi les conditions d'obtention de la carte de combattant volontaire de la Résistance. J'insiste sur le fait que cette pratique était tout à fait contraire à notre droit administratif, puisque les circulaires doivent avoir seulement un aspect interprétatif et en aucun cas réglementaire.

Le Conseil d'Etat a été ainsi amené à se prononcer à nouveau, cette fois sur la légalité d'un arrêté de 1983 qui instituait la règle dite « de l'unanimité » au niveau de l'examen des dossiers par les commissions départementales, ainsi que sur les circulaires qui avaient été prises en application de cet arrêté.

Dans son arrêt Roussel du 13 février 1987, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté et les circulaires et a, par la même occasion, rappelé le droit applicable, c'est-à-dire en seule référence au décret de 1975, validé par la loi de 1986.

Une circulaire du 7 mai 1987 émanant de l'Office national des anciens combattants prenait acte de cet arrêté et déclarait nulles et non avenues toutes les instructions contraires.

Toutes ces irrégularités ont nui. C'est pourquoi je dis qu'il est grand temps de clarifier une fois pour toutes cette situation, tant sur le plan de la rigueur juridique que sur celui de la justice.

Je crois pouvoir dire aussi que le projet qui vous est soumis répond en définitive aux aspirations des unes et des autres associations de résistants intéressées et que j'ai rencontrées.

Quelles que soient leurs divergences, je retrouve un double souhait, d'une part, de rétablissement de la vérité historique et, d'autre part, de rigueur dans la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance.

Je cite ainsi, parmi les nombreuses lettres émanant de toutes les associations que j'ai reçues « la suppression du déni de justice frappant toujours certains résistants » ou « l'attachement à la reconnaissance historique objective de la Résistance ».

« Essayez, m'a-t-on encore écrit, de trouver une solution qui permettra aux vrais résistants non encore reconnus d'obtenir satisfaction. »

A tout cela, il est une condition : que « la valeur morale des titres continue à être préservée par la rigueur nécessaire dans l'examen des demandes » et que « des preuves très sérieuses et très vérifiées soient exigées ».

C'est pourquoi le texte du présent projet de loi permet de rétablir la vérité historique, mais il n'ouvrira pas la porte aux usurpateurs.

J'ai entendu dire, et j'ai pu lire çà et là, que ce projet rétablissait les forclusions. C'est absolument faux, et ce l'est d'autant plus que si tel avait été le cas, l'amendement présenté par M. Jarrot au Sénat et tendant très précisément à instituer un nouveau délai n'aurait eu aucune raison d'être.

Non, le projet ne vise qu'à permettre à tous ceux dont les services n'ont pas été homologués, ou qui n'ont pas déposé leur demande dans les délais précédemment impartis, de le faire.

Pourquoi, me direz-vous, ne faudrait-il pas instituer un nouveau délai ? Parce que cela viserait à instaurer une nouvelle forclusion, alors que mon but à moi est de les supprimer toutes.

En outre, les autres catégories de combattants n'étant pas enfermées dans un délai, je ne vois pas pourquoi il y aurait une exception défavorable pour les combattants volontaires de la Résistance. Comme je l'ai dit en réponse à M. Jarrot, cela ne se justifie pas. Du reste, les sénateurs l'ont bien compris puisqu'ils ont voté contre cette proposition.

Cela étant, pourquoi ces gens n'ont-ils pas demandé leur carte alors qu'à plusieurs reprises les délais ont été reculés ? Il faut rechercher là une autre réponse qu'une raison juridique ou un autre motif qu'un simple oubli.

C'est précisément parce que ce sont des périodes de sa vie que l'on ne peut oublier que certains ont pu légitimement penser qu'elles ne seraient jamais atteintes par la forclusion du contemporain.

J'ajouterai qu'une certaine pudeur a conduit nombre de résistants à ne pas réclamer leur carte.

Vous savez, au lendemain de la guerre, peu croyaient ce qu'on leur racontait, peu parmi ceux qui étaient restés et croyaient, tellement l'horreur avait dépassé l'imagination de l'humain, et peu à peu il y a eu un silence lié à une sorte d'incommunicabilité. Alors, aller « réclamer » une carte, devoir se heurter à la machine de l'administration et à ses mécanismes froids...

L'honneur du combat était dans sa propre mémoire, dans le souvenir, dans la fierté aussi d'avoir gagné, d'avoir sauvé sa patrie de la domination.

Moi-même, je n'ai demandé ma carte qu'il y a seulement trois ans. Et pourtant, je pense que personne ne viendra contester la réalité de mes actions passées !

Bref, bien des motifs psychologiques ont surplanté les délais légalement imposés.

Oh ! bien sûr, certains contestent cela ; ils disent que le seul but est d'obtenir des avantages pécuniaires. Allons donc ! Une telle affirmation témoigne de la méconnaissance des droits accordés aux combattants volontaires de la Résistance qui résident uniquement et principalement en une reconnaissance morale de la nation.

Ainsi, et actuellement, ne peuvent présenter une demande que ceux qui répondent aux conditions fixées par les articles L. 263 et L. 264-2^o, premier alinéa, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre puisque l'article 1^{er} du décret de 1975 leur permet de présenter une demande sans condition de délai.

A compter de l'adoption du projet de loi pourront être examinées les demandes émanant : des personnes visées à l'article L. 263-1^o du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, c'est-à-dire celles qui appartiennent aux F.F.I., aux F.F.C. ou à la F.I.F. mais qui ne répondent pas à la condition de l'article L. 263-2^o, c'est-à-dire ceux dont les services n'ont pas été homologués par l'autorité militaire ; des personnes visées à l'article L. 264-2^o, premier alinéa, c'est-à-dire appartenant à une unité reconnue combattante avant le 6 juin 1944, mais dont les services ont été insuffisamment homologués ; enfin des personnes visées à l'article L. 264-2^o, dernier alinéa, c'est-à-dire des résistants « isolés », qui ont accompli habituellement des actes de résistance pendant trois mois au moins avant le 6 juin 1944.

Cela signifie que les personnes que je viens d'énumérer pourront présenter leur demande à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi.

Je voudrais toutefois insister sur un point. L'article 1^{er} de ce projet de loi permet de combler une lacune juridique, c'est-à-dire qu'il vise - et que c'est son seul objectif, je dis bien son seul objectif - à permettre à ceux qui n'ont pu faire valoir leurs droits pour des motifs juridiques, pour des motifs de procédure, de le faire.

En aucun cas, il n'a été question et il ne saurait être question de revenir sur les conditions de fond, car cela conduirait à une modification substantielle des conditions d'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance ; cela contribuerait par la même occasion à vulgariser ce titre auquel, personnellement, je veux conserver son caractère noble et fier.

Je voudrais en venir maintenant aux modalités pratiques d'application de ce texte.

En effet et comme je l'avais annoncé en conseil des ministres, un décret en Conseil d'Etat viendra préciser les conditions d'application de ce texte. C'est pourquoi j'ai présenté au Sénat, qui l'a adopté, un amendement visant à ajouter un article 2 au projet de loi qui va prévoir ce décret.

Cet article 2 est ainsi libellé : « Un décret pris après l'avis du Conseil d'Etat précisera les conditions d'application de la présente loi. »

Je tiens à souligner aussi que j'ai rencontré les plus grandes personnalités de la Résistance et les membres des commissions nationales afin de recueillir leur avis sur le contenu de ce décret.

J'aimerais aujourd'hui, et bien que cela n'entre pas à proprement parler dans la présente discussion, vous en tracer les grandes lignes, car je sais que c'est la préoccupation de nombreuses associations qui craignent ou bien que ce décret ne soit trop laxiste, ou bien, au contraire, qu'il ne soit trop rigoureux.

Tout d'abord, je souhaite que ce décret soit pris après l'avis du Conseil d'Etat afin d'obtenir toutes les garanties juridiques, comme l'a dit tout à l'heure M. le rapporteur.

Nous prendrons garde à ce que ne se renouvelent pas les erreurs juridiques commises antérieurement et à ce que l'on respecte enfin la hiérarchie des normes et les principes élémentaires de notre droit administratif.

Pour ce qui est du contenu, l'essentiel résidera dans les conditions qui vont être posées, pour conserver au titre de combattant volontaire de la Résistance toute sa valeur. Parce qu'il se trouverait toujours certains médiocres qui voudraient obtenir indûment le titre de combattant volontaire de la Résistance, il faut fixer des conditions rigides et sérieuses.

Ces demandes seront donc examinées conformément à la procédure fixée par les articles L. 264, R. 255 et R. 266-5^o.

Les demandes seront examinées conformément à la procédure exceptionnelle. Cela signifie qu'elles seront étudiées par une commission départementale, puis renvoyées à l'examen de la commission nationale ; le titre de combattant volontaire de la Résistance sera conféré en vertu de ma seule décision et au vu de l'avis exprimé par la commission nationale.

Je précise, comme me l'a demandé M. le rapporteur - car cet argument a été invoqué - que cela n'enlève rien aux attributions des commissions départementales, qui restent compétentes pour l'examen de toutes les autres demandes, non fondées sur la procédure exceptionnelle.

Les demandeurs devront présenter à l'appui de leur demande deux témoignages circonstanciés et concordants : circonstanciés, c'est-à-dire agrémentés, de dates, de lieux et de faits précis ; concordants, c'est-à-dire que les témoignages ne devront pas se contredire et devront au contraire se compléter et s'accorder.

J'insiste pour dire que ces deux notions concernant les témoignages, à savoir circonstanciés et concordants, seront interprétées conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat dans ce domaine et conformément à l'interprétation qu'il en a faite de façon qu'il n'y ait aucune contestation possible.

Pour plus de garanties, ces témoignages écrits, devront être attestés sur un formulaire spécial, dont le modèle sera établi par un arrêté.

J'attire tout particulièrement votre attention sur les conditions que le décret exigera de la qualité des deux témoins.

Nous exigerons des deux témoins qu'ils soient titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance et qu'ils puissent justifier de services homologués.

A défaut de pouvoir remplir cette double condition, au moins l'un des deux témoins devra la remplir. L'autre devra alors être titulaire de la carte du combattant volontaire de la Résistance sous la réserve que celle-ci lui ait été délivrée à partir de l'attestation fournie par deux personnes dont les services auront été homologués.

Ces témoignages devront ne pas avoir été contredits par des témoignages ou des déclarations antérieurs. Je rappelle à cet égard la position du Conseil d'Etat dans son arrêt Gramont, de 1964, qui précise que, en cas de contradiction avec des attestations délivrées antérieurement, ce sont les documents d'époque qui font foi. Cette disposition évitera ainsi des dossiers « montés de toutes pièces ».

Je rappelle qu'aux termes de l'article R. 266-5^o, deuxième alinéa, dans les cas douteux une enquête peut être demandée. Et nous la demanderons.

Je rappelle aussi les termes de l'article 161 du code pénal, qui punit d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 600 francs à 15 000 francs « quiconque aura établi sciemment une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, aura falsifié ou modifié une attestation ou un certificat cyniquement sincère, ou aura fait sciemment usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié ».

Je peux vous assurer que j'en ferai usage.

J'ajoute enfin que ce projet de décret sera déposé auprès du secrétariat général du Gouvernement et transmis au Conseil d'Etat dès que le présent projet de loi aura été adopté.

M. le rapporteur parlait tout à l'heure de la présence des rapporteurs des deux assemblées. Je réponds favorablement à sa requête.

Je crois, je suis convaincu que ce sont là des dispositions qui empêcheront ceux qui pourraient être tentés de frauder et d'usurper ainsi le titre de combattant volontaire de la Résistance, de le faire, et que, de la sorte, le titre de combattant volontaire de la Résistance ne sera pas galvaudé - car il l'a été.

Je crois au contraire qu'il reste le témoignage vivant de la « victoire du monde sur l'irrésistible », pour reprendre une expression du philosophe Alain Finkielkraut, et c'est parce que notre histoire se doit de ne pas oublier tous ceux qui ont contribué à faire que nous vivons aujourd'hui dans un Etat libre et démocratique que je viens vous demander, très modestement, d'adopter ce texte.

Il est des circonstances comme celles-ci où notre mémoire doit être défendue contre l'oubli. Et je ne peux m'empêcher, pour conclure, de vous citer, comme je l'ai fait au Sénat, André Malraux - pardonnez-moi de me répéter, cela m'arrive très rarement, mais je trouve cette phrase si belle, et tant son auteur que ce si grand résistant à qui elle est dédiée sont de si illustres personnages - lorsqu'ont été transférées au Panthéon les cendres de Jean Moulin : « Voilà plus de vingt ans que Jean Moulin partit pour devenir le chef d'un peuple de la nuit ». *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Mes chers collègues, je vous rappelle que dix orateurs sont inscrits dans la discussion générale.

La parole est à M. Théo Vial-Massat, pour dix minutes.

M. Théo Vial-Massat. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en tant qu'ancien résistant responsable départemental dans les années sombres et à ce titre souvent sollicité aujourd'hui pour des attestations en vue de l'obtention de la carte de combattant volontaire de la Résistance, je me réjouis tout particulièrement de la discussion présente, qui, je l'espère, aboutira à l'adoption du projet de loi.

Dépositaires d'une proposition de loi, les députés communistes souhaitaient depuis longtemps qu'un terme soit mis à l'injustice frappant les anciens combattants volontaires de la Résistance, seule catégorie de combattants à se voir opposer la forclusion. Notre pays ne pouvait continuer d'agir d'une façon si discriminatoire : il fallait qu'il confirme solennellement la reconnaissance, le soutien qu'il doit aux combattants de la liberté, tous les combattants de la liberté. Cela est d'autant plus nécessaire dans une période où se multiplient les tentatives de dissimulation des crimes du fascisme, de l'hitlérisme et du racisme, dans une période où leurs émules s'efforcent de relever la tête ici et là, en France et en Europe.

La suppression des forclusions prévue à l'article 1^{er} du projet de loi répond à ces exigences. Elle constitue une victoire sur tous ceux qui voudraient que l'oubli s'installe sur une période à juste titre très significative de notre histoire.

Le plus important et le plus urgent étant acquis, les députés communistes voteront ce texte, mais celui-ci, à nos yeux, n'écarte pourtant pas tous les motifs de préoccupation concernant les droits des membres de la Résistance.

Je voudrais, à cet égard, évoquer d'abord les garanties et procédures que vous avez annoncées, monsieur le secrétaire d'Etat, et qui seraient fixées par le décret d'application prévu à l'article 2 du projet de loi, pour la reconnaissance de la qualité d'ancien combattant volontaire de la Résistance.

En imposant, comme vous l'avez dit tout à l'heure, que l'un des attestataires au moins ait obtenu sa carte C.V.R. sur la base de services homologués par l'autorité militaire et que le titre de l'autre attestataire lui ait en tout état de cause été délivré à partir de l'attestation formulée par deux personnes elles-mêmes homologuées auprès de l'autorité militaire, vous réintroduisez, dans une certaine mesure, les forclusions que votre projet se donne pour objectif de supprimer.

De nombreux résistants dits « isolés », ceux des mouvements « civils », de la Résistance intérieure française ne pourraient plus, en effet, présenter de demande de titre C.V.R. étant donné que, depuis le temps écoulé, bien des témoins ont, hélas, disparu.

Beaucoup ne peuvent, chacun le sait bien, justifier de leur participation à la Résistance que sur la base de témoignages établis par des personnes notoirement connues pour leur action dans la Résistance, mais qui n'ont pas obtenu leur carte C.V.R. sur la base de services homologués par l'autorité militaire.

Si le témoignage de ces personnes ne pouvait plus être pris en considération, des hommes et des femmes dont le combat fut exemplaire mais resta peu connu en raison des formes qu'il prit, qui ne songèrent pas à faire valoir leur titre pour diverses raisons, soit par modestie, soit par pudeur, soit même par indifférence, alors qu'ils avaient sauvé la patrie et qu'ils étaient bien contents aussi d'avoir sauvé leur propre peau - nous avons à l'époque vingt ans ! - et parce qu'ils se lancèrent aussitôt dans le gigantesque effort de reconstruction de notre pays qui était engagé, seraient aujourd'hui injustement privés du droit à un titre.

En outre, les garanties de procédure que vous envisagez posent une autre question grave. Vous dites que leur mise en place est nécessaire pour éviter la délivrance laxiste des titres. Je sais bien que, de certains côtés, on vous a fait entendre des arguments avec beaucoup de force. D'après le rapporteur, sur les 9 000 dossiers qui ont été déposés, 3 000 ont toutes chances d'être satisfaits. N'y en aurait-il qu'un qui ait des chances d'être satisfait, il faudrait lui donner toutes les possibilités de l'être, ne serait-ce que pour des raisons non d'argent mais de dignité et d'ordre moral.

M. Arthur Dahalno. Très bien !

M. Théo Vial-Massat. Vous rendez-vous compte que de cette façon pourrait être mise en cause la valeur du titre des anciens combattants volontaires de la Résistance non homologués par l'autorité militaire, que le doute pourrait être jeté sur eux ? Et doit-on rappeler que parmi ceux-ci figurent des résistants éminents, des membres du Conseil national de la Résistance ?

Certes, la carte de combattant volontaire de la Résistance n'a pas toujours été - je suis d'accord avec certains - accordée à bon escient depuis la Libération. Nous sommes, quant à nous, opposés à tout laxisme. Nous nous prononçons pour la remise en activité de la commission de révision des titres, dont les travaux ont été gelés en raisons des problèmes qu'elle posait dans certains sphères du pouvoir d'alors.

Les députés communistes estiment, pour leur part, que le texte devrait énoncer que les demandes de carte A.C.V.R. seront examinées dans les conditions prévues par la loi du 25 mars 1949 définissant ce statut. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé un amendement allant dans ce sens.

Je voudrais ensuite souligner les limites du projet de loi qui nous est soumis.

Ce dernier ne prend pas en compte, notamment, la nécessité d'accorder aux résistants le statut d'engagés volontaires et la bonification de dix jours qui s'y rattache pour l'obtention de la carte du combattant.

Le volontariat est pourtant au cœur même de l'engagement dans les rangs de la Résistance ! Vous l'avez vous-même reconnu, monsieur le secrétaire d'Etat, aujourd'hui et lors du débat qui a eu lieu au Sénat.

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Je l'ai dit, en effet.

M. Théo Vial-Massat. Dans ces conditions, pourquoi ne pas faire bénéficier les résistants de la bonification accordée aux autres catégories de combattants volontaires ? La question n'est pas abstraite.

De nombreux combattants de la Résistance, des anciens du Vercors, des Glières, du Mont-Mouchet et d'autres maquis ne peuvent bénéficier de la carte d'ancien combattant parce qu'ils ne sont « montés » au maquis que le 6 juin 1944. Compte tenu de la date officielle de la libération du département concerné, ils ne totalisent que quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois ou quatre-vingt quatre jours de combat.

Il m'est personnellement pénible d'expliquer assez régulièrement à d'anciens compagnons de lutte, qui étaient sous mes ordres en 1944, qu'ils ne peuvent avoir la carte Chamois parce qu'ils leur manquent quatre ou cinq jours de présence dans le maquis, alors qu'ils l'auraient obtenue s'ils avaient été des combattants volontaires ordinaires.

Il est une autre question que le projet de loi n'aborde pas : la prise en considération des services accomplis dans la Résistance avant l'âge de seize ans pour le calcul de la retraite. Le rapporteur et vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, nous assurez de votre volonté de réparation. Il faut faire vite car ceux qui avaient quinze ans en 1944 - et nombreux ont été les résistants - ont aujourd'hui atteint l'âge de la retraite !

Sur tous ces points, les députés communistes ont la volonté de réparer les injustices. Ce débat consacré aux résistants doit être l'occasion pour le législateur de mieux assurer la reconnaissance de leurs droits.

Permettez-moi, enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, de saisir l'occasion de ce débat pour rappeler à quel point il est urgent de répondre à l'ensemble des revendications du monde combattant, qu'il s'agisse notamment du rattrapage du rapport constant ou des revendications plus spécifiques des anciens combattants d'Afrique du Nord. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. La parole est à M. François Rochebloine.

M. François Rochebloine. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous voici aujourd'hui réunis pour débattre et voter un texte souhaité à la fois par nombre d'entre nous, toutes tendances politiques confondues, et par la plupart des associations du monde combattant. C'est sans doute grâce à cette unanimité que nos travaux en commission ont pu déboucher sur un avis favorable aux nouvelles dispositions proposées.

J'ai par ailleurs noté que, depuis 1985, quatre propositions de loi ont été déposées au Sénat et cinq à l'Assemblée nationale. Sans être, bien entendu, toutes identiques, elles ont cependant pour objet commun celui du texte présenté aujourd'hui : la levée définitive des forclusions pour l'accueil des demandes de titre et de carte de combattant volontaire de la Résistance.

Avant de développer la position et le sentiment du groupe de l'Union du centre, au nom duquel je m'exprime, avant de vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir nous préciser certains points et de lever certains doutes qu'un texte aussi bref peut faire naître, notamment au sein des associations, j'aimerais vous rendre hommage car, en nous présentant aujourd'hui ce texte, vous tenez l'engagement que vous avez pris à l'automne, et que vous avez confirmé au mois de février dernier lorsque je vous ai rencontré.

Ce projet lève donc définitivement la forclusion pour les demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance et assouplit les conditions d'attribution de celle-ci.

Il concerne les personnes dont les services n'ont pu être homologués par l'autorité militaire et qui n'ont pas pu, ou n'ont pas voulu, pour diverses raisons personnelles ou indépendantes de leur volonté, établir leur demande dans les délais antérieurement impartis.

Ce texte vient par ailleurs apaiser et dissiper la confusion qu'avait engendrée une législation faite de bonne foi, mais qui était confuse et plus ou moins bien appliquée.

Il fait enfin - et cela n'est pas rien pour les représentants du monde combattant que j'ai rencontrés - disparaître l'inégalité de traitement à l'encontre des anciens combattants de la Résistance. Ceux-ci demeuraient en effet la seule catégorie pour laquelle la forclusion était opposable à certaines demandes de titre.

Ce projet concerne donc les personnes dont les services n'ont pu être homologués par l'autorité militaire et qui n'ont pas voulu ou n'ont pas pu établir leur demande à temps. Les nouvelles dispositions proposées devraient, paraît-il, permettre à près de 3 000 anciens résistants de voir satisfaits leurs droits à la reconnaissance nationale.

Ce texte offre aussi un certain nombre de garanties contre le laxisme de l'attribution du titre ou sa banalisation, puisque la demande de carte et de titre devra s'appuyer sur deux témoignages circonstanciés, émanant de deux personnalités notoirement connues pour leurs actions dans la clandestinité.

Saisi par de nombreuses associations à propos de ce projet, j'ai noté que si la plupart d'entre elles accueillaient favorablement cette levée de forclusion, elles se posaient aussi des questions.

Très attentif à leurs souhaits et sensible à leur façon de percevoir le texte, j'ai constaté - et je pense ne pas être le seul - que ces associations développaient, chacune de leur côté à partir de leurs maigres informations, des analyses différentes, voire opposées, sur les modalités et sur les garanties qui devraient accompagner l'examen des dossiers de demandes. Certaines d'entre elles souhaitent que la notoriété des témoins fasse l'objet d'un contrôle particulièrement strict, tandis que d'autres veulent le contraire, craignant que la menace de sanctions pénales empêche certaines personnes de témoigner par crainte de se tromper quarante-cinq ans après.

Avec mon collègue Edouard Landrain, j'ai donc proposé en commission de mettre en place un jury d'honneur afin de lever tous les doutes. Cette proposition n'a pas été retenue, et on peut le regretter.

Enfin, parmi les associations favorables au projet, différentes opinions se sont exprimées s'agissant de la répartition des rôles et des pouvoirs qui devraient être dévolus aux commissions départementales et à la Commission nationale des combattants volontaires de la Résistance.

J'ai aussi écouté les remarques et les arguments d'associations qui s'opposent plus ou moins fermement au projet. Celles-ci craignent - vous devez maintenant le savoir, monsieur le secrétaire d'Etat - qu'après quarante-cinq ans, les témoignages soient difficiles à rassembler et à interpréter. Elles redoutent qu'un laxisme dans la validation de ces témoignages et une levée de forclusion trop systématiquement accordée n'aboutissent à une banalisation du titre de combattant volontaire de la Résistance.

En ce qui concerne les garanties de procédure, vous avez apporté, monsieur le secrétaire d'Etat, par votre amendement au Sénat, suffisamment d'éléments qui laissent penser que les erreurs juridiques du passé ne se renouvelleront pas.

Nous savons maintenant que toutes les demandes seront examinées selon une procédure exceptionnelle et réglementée par le code des pensions militaires d'invalidité, et que vous serez, en fin de procédure, seul juge de l'attribution du titre et de la carte.

J'en arrive maintenant aux questions que nous nous sommes posées, tant au sein du groupe de l'Union du centre qu'en commission des affaires culturelles, à la suite de nos contacts avec les associations. En effet, la levée de la forclusion, telle qu'elle est envisagée par le texte, incite le monde combattant à réclamer au-delà des garanties que je viens d'évoquer. Sont demandées une bonification de dix jours sur les trois mois obligatoires pour obtenir le titre de volontaire et la prise en compte pour le calcul de la retraite des services accomplis dans la Résistance avant l'âge de seize ans.

En ce qui concerne la première demande un certain nombre d'associations nous ont demandé de déposer un amendement permettant à ceux qui n'ont pas fait quatre-vingt-dix jours consécutifs de résistance de bénéficier d'une bonification de dix jours. Ces associations m'ont affirmé que les combattants volontaires de la Résistance étaient les seuls combattants à n'avoir droit à aucune bonification pour engagement volontaire, alors leur titre et leur statut illustrent dans leur dénomination même l'acte de volontariat. Pensez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'ils puissent voir leur vœux exaucés ?

En ce qui concerne les limites d'âge pour l'attribution d'un titre de combattant volontaire de la Résistance, ces mêmes associations ainsi que d'autres réclament, pour le calcul des retraites, la prise en compte des services accomplis dans la Résistance avant l'âge de seize ans. Il est vrai qu'une loi du 14 avril 1924, relative à la détermination du droit à la pension militaire à titre d'ancienneté de service, fait partir ce droit à compter de l'âge de seize ans. Je vous rappelle, mes chers collègues, que des enfants ont été exécutés ou sont morts en déportation pour leurs actes de résistance. Or, j'ai appris que des enfants âgés de moins de seize ans, ayant fait preuve de beaucoup de courage et ayant pris des risques très importants, ont obtenu dans certains cas la carte et le titre de combattant volontaire de la Résistance.

Il me semble que cette question de prise en compte de l'âge pour le calcul des retraites relève d'un autre ministère que le vôtre, monsieur le secrétaire d'Etat. Peut-être serait-il bon de demander à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, ce qu'il en pense. J'aimerais avoir votre avis à ce sujet.

Je vous signale par ailleurs que des amendements qui, comme l'a rappelé tout à l'heure M. le rapporteur, avaient été adoptés par l'unanimité de la commission des affaires culturelles ont été rejetés par la commission des finances en vertu de l'article 40.

Enfin et pour terminer, je voudrais revenir assez rapidement sur le nouvel article voté par le Sénat qui instaure le décret d'application de cette loi.

Le contenu et la justification de ce décret nous ont déjà été expliqués. Cependant, je voudrais savoir, car on n'est jamais trop impatient ni jamais assez prévoyant pour les anciens combattants, dans quel délai il sera publié, et ce afin que les commissions départementales et la Commission nationale puissent se mettre rapidement à instruire les dossiers et que l'on ne voie pas s'installer les mêmes lenteurs de procédure que celles qui ont cours aujourd'hui pour l'attribution du R.M.I.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous, qui vous avons écouté défendre le budget des anciens combattants pour 1989 et avons examiné vos projets au sein de nos commissions, nous qui vous écoutons aujourd'hui défendre ce nouveau texte, nous ne doutons pas de votre sincérité car nous sommes conscients de la réalité.

Mais nous savons très bien que la situation et les revendications de tous les anciens combattants, qu'ils soient résistants ou non, qu'ils soient anciens d'Indochine ou d'Afrique du Nord, passent au-dessus de la politique et ne sont qu'une question financière.

Nous savons que tout se décide au sein du Gouvernement au moment des choix budgétaires et de la détermination des lettres de plafond.

Nous savons que vous vous battez comme vous le devez, monsieur le secrétaire d'Etat. Mais désormais, nous n'aurons pas peur d'interpeller M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, qui a, en réalité, la maîtrise des crédits qui pourraient améliorer le sort des anciens combattants.

Le groupe de l'U.D.C. pense que ce texte est bon, et il le votera. Cependant, il confirme que toutes ces questions, toutes ces demandes d'anciens combattants, qui ressurgissent plusieurs fois chaque année et d'année en année, seront reposées auprès des ministres qui ont le pouvoir de débloquent les crédits nécessaires.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi, pour conclure cette intervention, de dire quelques mots sur les nombreux problèmes auxquels est encore aujourd'hui confronté le monde combattant.

Lors du vote du budget, dans la nuit du vendredi 18 novembre 1988, votre collègue M. Charasse, ministre délégué chargé du budget, avait accepté le principe de la création d'une commission tripartite pour qu'ensemble, enfin, des solutions soient apportées aux problèmes des anciens combattants. Cela avait conduit le groupe de l'U.D.C. à s'abstenir sur le budget des anciens combattants, alors qu'il l'avait au-paravant fermement dénoncé. Le groupe de l'U.D.C. avait, permettez-moi l'expression, monsieur le secrétaire d'Etat, accepté de jouer le jeu.

Malheureusement, la composition de la commission tripartite n'a pas été celle que l'on était en droit d'attendre. Ainsi, un certain nombre de groupes politiques, tel l'U.D.C., pour ne citer que celui auquel j'appartiens, sont absents de cette commission.

Vous avez sans doute voulu voir traiter les problèmes du monde combattant en dehors de toute politique politicienne. Si l'intention était louable, vous avouerez, monsieur le secrétaire d'Etat, que le résultat n'est pas à la hauteur de vos espérances.

Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, au nom du groupe de l'U.D.C., je vous demande aujourd'hui la création d'une nouvelle commission tripartite dans laquelle tous les groupes parlementaires seraient présents.

Je vous demande également la mise en place d'un calendrier précis en fonction des priorités à définir en commun avec le monde combattant.

Ces demandes s'adressent, certes, au ministre, mais également aussi et avant tout à l'ancien combattant que vous êtes et qui ne peut rester insensible aux revendications d'hommes qui ont sacrifié une partie de leur vie pour que nous puissions vivre libres aujourd'hui.

Aussi je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez y répondre favorablement en prenant des engagements fermes et précis. Le monde combattant ne peut plus attendre, et vous le savez mieux que quiconque. Il ne peut plus se contenter de promesses électorales que l'on prend soin, quel que soit le gouvernement en place, de faire passer aux oubliettes dès le lendemain des élections. Ne décevez pas son attente. (*Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre, Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Georges Colombier.

M. Georges Colombier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lors de la Deuxième Guerre mondiale, notre pays a été durement touché. Toutefois, grâce à l'action conjuguée de tous, et en particulier des combattants de l'ombre que furent tous les résistants et maquisards, la France a retrouvé sa dignité. Le sacrifice de leur vie ne doit pas rester vain. Leur combat mérite toujours d'être rappelé.

Et quant à ceux qui sont encore parmi nous, ils ont droit à la reconnaissance de la nation, qui passe notamment par l'attribution de la carte du combattant volontaire. En effet, au-delà du symbole qu'elle représente, cette carte est un moyen de rendre hommage à ces enfants, ces femmes et ces hommes qui ont tout donné pour leur pays, au risque de perdre leur propre vie.

Aujourd'hui, nous sommes réunis afin d'améliorer les conditions d'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance. A cet égard, le projet adopté le 6 avril dernier par nos collègues du Sénat mérite notre attention. D'ailleurs, m'exprimant au nom du groupe Union pour la démocratie française, je tiens à souligner le soin particulier avec lequel notre formation a travaillé sur ce texte.

Avant d'aborder successivement le fond des trois amendements proposés en commission, l'inquiétude relative à la subsistance de la forclusion de fait, et enfin l'attribution de la carte chamois, je voudrais définir le cadre de mon intervention.

Premièrement, mon souhait est que, au-delà des clivages partisans, nous adoptions la démarche que les associations d'anciens combattants et de résistants attendent des élus responsables que nous sommes. Dire oui à ce projet qui vient d'être voté par le Sénat montrera que nous savons travailler ensemble quand la nécessité l'exige.

Deuxièmement, en tant qu'ami de l'A.N.A.C.R. de l'Isère et, en ma qualité d'ancien d'A.F.N., je vous assure que parler aujourd'hui devant vous, monsieur le secrétaire d'Etat, a pour moi une grande signification. Je ne peux oublier, en effet, combien dans mon département de l'Isère, la Résistance a été active, efficace, mais combien aussi elle a souffert dans sa chair. A cet égard, rappelons-nous les combats du Vercors et leur issue tragique.

Troisièmement, à la suite des requêtes incessantes des associations, le Gouvernement a déposé ce projet de loi tendant à lever toute forclusion, et nous sommes favorables à cette

démarche. De son côté, le Sénat a œuvré afin que les résistants, qui étaient les seuls auxquels la forclusion pouvait être encore opposée, soient traités comme les autres.

Pour tenir compte des amendements déposés, le Gouvernement a été conduit à revoir son projet et à y adjoindre un deuxième article tendant à renforcer la volonté que traduisait ce texte, tout en évitant un laxisme dans l'octroi de cette reconnaissance. En effet, le titre ne doit pas être reconnu si les conditions nécessaires ne sont pas remplies. Il faut que seuls ceux qui ont participé soient titulaires du titre de combattant volontaire. Attention à ne pas dévaloriser une démarche qui, par essence, tend justement à rendre un hommage particulier aux femmes et aux hommes de notre pays qui ont mené un combat acharné contre l'occupant. Nous serons très vigilants sur ce point afin que les garanties de procédure soient réunies.

Si ce texte va dans le bon sens, nous avons, en commission des affaires culturelles, familiales et sociales, exprimé nos remarques sous la forme de trois amendements présentés par Jean Laurain qui ont, malheureusement, été repoussés en commission des finances. Le Gouvernement a là l'occasion de montrer véritablement sa détermination, et les anciens résistants jugeront nos dirigeants sur la volonté qu'ils manifesteront pour faire aboutir ces amendements malgré le refus de la commission des finances.

Plus de quarante ans après, les intéressés attendent de vrais résultats. Le Gouvernement doit se montrer clair et ferme car, à défaut, il fera beaucoup de dégâts.

A propos de ces amendements, je tiens à développer les trois points sur lesquels la commission des affaires culturelles a insisté. Ils concernent respectivement l'application de la qualité d'ancien combattant volontaire aux jeunes gens âgés de moins de seize ans à l'époque pour le calcul des points de retraite, la reconnaissance identique pour les passeurs de civils poursuivis et les réfractaires d'Alsace-Lorraine, enfin la bonification de dix jours pour volontariat attribuée aux engagés volontaires, dont il paraît logique que bénéficient les combattants résistants.

Le premier amendement, relatif à la limite d'âge, porte sur la reconnaissance aux résistants âgés de moins de seize ans à l'époque du titre d'ancien combattant volontaire, afin de comptabiliser cette période dans le calcul de leur retraite. Je trouve dommage et un peu navrant que ces résistants à part entière ne soient pas considérés comme tels. Le patriotisme n'a pas d'âge minimum requis, même si cela nous coûte plus cher. Je crois que nous devons rendre hommage à leur effort. Grâce à eux notamment, nous vivons dans un pays libre. Sachons leur dire merci et accordons leur le titre, avec ses conséquences, sur la constitution de la retraite, auquel ils aspirent tant ; qu'ils n'aient pas le sentiment que nous les méprisons. Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de prendre en compte leur souhait afin qu'ils deviennent des résistants dans toute leur dimension.

Le deuxième amendement, relatif aux passeurs de civils et aux réfractaires, a lui aussi été repoussé par la commission des finances au titre de l'article 40. Ces combattants volontaires qu'étaient les passeurs de civils ont, au péril de leur vie, sauvé tant de personnes qu'eux aussi ont amplement droit à la reconnaissance de la nation.

Le dernier amendement de la commission des affaires culturelles se fonde sur la constatation que, pour certaines campagnes, le délai requis de quatre-vingt-dix jours est inadéquat. C'est pourquoi il faut accorder une nécessaire bonification de dix jours pour volontariat aux combattants résistants car il paraît logique qu'ils en bénéficient au même titre que les engagés volontaires.

J'ai parlé tout à l'heure des conditions d'octroi de la carte chamois. Je rappelle qu'à l'heure actuelle, il existe deux cartes : la carte verte, ou carte du combattant volontaire de la résistance, et la carte chamois, qui est la carte du combattant. Il serait à mes yeux souhaitable que les maquisards puissent être titulaires de la carte chamois, même s'ils n'ont que quatre-vingts ou quatre-vingt-trois jours de combat.

La commission des affaires culturelles a regretté que ces trois amendements n'aient pas été retenus. Mais le Gouvernement, peut, s'il le veut, satisfaire pleinement les combattants résistants. Au nom de mes collègues U.D.F., je vous en conjure, monsieur le secrétaire d'Etat : ne décevez pas ceux qui veulent vous faire confiance ! Ces trois mesures iraient pleinement dans le sens souhaité par les associations.

Toutefois, d'autres questions subsistent. Ainsi, nous craignons que ne perdure une forclusion de fait alors que ce texte a pour intention de lever définitivement toute forclusion de droit et de fait. Or, sur ce dernier point, des zones d'ombre existent et je dois les évoquer. En effet, ceux qui ne furent ni déportés, ni internés, ni pensionnés - et il y en a - ne seront pas l'objet d'une délivrance de certificat. Avouons qu'il est dommage qu'ils restent sur le côté alors qu'ils ont eux aussi combattu. Ce texte nous interpelle quant à ses conditions d'application et nous devons donc être vigilants. Je souhaite que le Gouvernement n'élude pas cette question qui préoccupe les intéressés. Il convient de clarifier le projet en ce sens.

Telles sont les remarques et questions que ce texte a suscitées de ma part. Je reconnais qu'il va dans le bon sens et qu'il est de nature à satisfaire les associations. Le groupe U.D.F. le votera mais il ne suffit pas. Il s'en faut pourtant de peu. Il convient en particulier de clarifier les conditions d'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance et de faire en sorte que les forclusions deviennent de l'histoire ancienne. A ces seules conditions, nous aurons un texte bon, juste et qui manifesterait notre reconnaissance. *(Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre.)*

M. le président. La parole est à M. Christian Cabal, pour quinze minutes.

M. Christian Cabal. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, voilà un texte de loi que les parlementaires, bien sûr, mais aussi et surtout un grand nombre d'associations d'anciens combattants et de résistants attendaient avec impatience, et au premier chef ceux qui, engagés avec patriotisme et courage dans la Résistance, n'avaient pas cru bon de faire valoir leurs états de services en temps et en heure. Ils se trouvaient ainsi, de nombreuses années après leurs faits d'armes, dans l'incapacité de les faire reconnaître. Ils seraient aujourd'hui plusieurs milliers dans cette situation. Le chiffre est significatif et nous devons le prendre en considération.

Ce texte était donc attendu avec impatience. Mais force est de reconnaître, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous aimerions des explications complémentaires de votre part. Car le texte est très concis et très peu explicite. D'autant que les informations que vous venez de nous fournir n'éclairaient que partiellement nombre d'incertitudes.

Il convient de compléter et d'enrichir ce projet de dispositions complémentaires si l'on veut, sans réserve et sans mesquinerie, réparer des injustices criantes et faire droit à la juste demande de reconnaissance de tous ceux qui se trouvent pénalisés de façon quasi vagues par l'application formelle et rigoureuse de textes inadaptes ou incohérents.

Oui, monsieur le secrétaire d'Etat, votre démarche est heureuse, et je vous en donne acte. Mais les résistants la considèrent comme tout à fait insuffisante encore, et ils ont raison. L'Assemblée, dans ces conditions, doit donc exercer pleinement ses responsabilités. Nous devons améliorer ce texte, notamment par voie d'amendements parlementaires, et le Gouvernement, par votre entremise, s'honorerait de nous suivre, voire de nous précéder. D'autant, et cela mérite d'être souligné, qu'il existe un très large consensus à cet égard : les interventions des divers orateurs l'ont montré.

Il y a une approche assez identique des différentes composantes de l'Assemblée. Loin de tout clivage partisan, une quasi-unanimité se dessine - et cela est déjà apparu clairement en commission des affaires culturelles - pour proposer les mêmes amendements, à quelques nuances près, en vue de faire de ce texte une référence enfin définitive et décisive, permettant de clore irrévocablement cette longue histoire législative et réglementaire, de façon décente et honorable.

L'examen de ce projet par la Haute assemblée a été l'occasion de débats constructifs et vous a permis, monsieur le secrétaire d'Etat, d'apporter quelques précisions complémentaires.

L'article unique a été heureusement et sensiblement complété et amélioré par l'article 2. Il vous appartient maintenant d'apporter avec nous les aménagements indispensables pour que ce texte devienne une loi satisfaisante pour tous, et en particulier pour ceux qui l'attendent.

A cet égard, il pourrait paraître surprenant à première vue qu'un député qui, compte tenu de son âge, n'a été ni acteur ni témoin de la période 1939-1945, intervienne dans ce débat au nom de son groupe issu de l'action du général de Gaulle, référence s'il en est.

En fait, cela me donne vraisemblablement une plus grande liberté d'appréciation, une plus grande indépendance de jugement sur l'opportunité de ce texte et sur les modalités de son application, car vous n'êtes pas sans savoir que les associations sont partagées sur la possibilité nouvelle ainsi offerte, même si elle ne vient que clarifier une situation d'une grande complexité juridique.

De fait, votre projet de loi est dans son esprit, sinon dans sa lettre, en phase avec de nombreuses propositions de loi auxquelles le groupe R.P.R. s'est associé, dont la dernière en date, la proposition de loi n° 101 du 30 juin 1988, a été notamment cosignée par Pierre Mauger.

Compte tenu de la qualité de l'exposé de M. le rapporteur, que je tiens à féliciter pour son travail, je vais pouvoir abréger mon intervention.

Les motivations de ce texte sont explicites. Il importe de rappeler que ce projet de loi n'est que la conséquence juridique de pratiques législatives et réglementaires antérieures, modifiées successivement, et dont le caractère illégal a été explicité dans les arrêts du Conseil d'Etat du 22 mars 1985 et du 13 février 1987, visant notamment le décret du 6 août 1975 et les textes de 1976 pris dans le cadre du projet portant D.D.O.S.

On aboutissait paradoxalement à une situation moins favorable en terme de forclusion de fait que la pratique antérieure, compte tenu de la nécessité de l'homologation par l'autorité militaire.

Ainsi, le texte que l'on nous propose restaure le principe admis depuis longtemps de la levée de toute forclusion, tout en maintenant, et c'est là l'élément essentiel, la sincérité et la véracité de l'engagement du combattant. C'est sur ce point essentiel qu'il y a matière à discussion, afin que soient évités les trucages ou malhonnêtetés qui inquiètent à juste titre le monde combattant, soucieux de l'authenticité du titre.

Je reviendrai brièvement sur le principe de la levée de toute forclusion. De nombreuses positions contradictoires, au-delà même des positions politiques, ont été exprimées dans les associations ou lors de débats parlementaires antérieurs, notamment au Sénat.

Monsieur le secrétaire d'Etat, à ce sujet, vous avez fait référence à votre cas personnel. Je crois, comme beaucoup, qu'il est difficile de faire de ces combattants des cas uniques, puisqu'ils seraient les seuls visés par une telle forclusion. En outre, fixer un délai nouveau comme cela a pu être proposé n'aboutit finalement qu'à mettre l'ouvrage sur le métier à chaque échéance nouvelle de forclusion, comme on l'a vu dans le passé, chaque texte repoussant ultérieurement les délais d'une façon finalement non crédible, car cela ne s'arrête jamais.

Ne fixons donc pas de délai impossible à tenir. Ainsi, nous respecterons enfin la loi, le délai ultime étant lié à l'espérance de vie de ceux qui sont directement concernés. C'est là le terme ultime et, mon Dieu, il s'impose aux mortels que nous sommes...

Plus important en revanche, fondamental même, est le caractère de certitude et d'absence d'équivoque dans l'attribution de la qualité de combattant volontaire de la Résistance. Sur ce point, il faut être intransigeant. Le doute n'est pas permis et il vaut mieux ne pas reconnaître que de voir le titre galvaudé et l'honneur du monde combattant bafoué par l'attribution du titre à certains de ceux qui ont combattu contre la Résistance.

A ce sujet, nous connaissons tous un certain nombre de cas difficiles. M. Vial-Massat y a fait allusion tout à l'heure. Il est inutile de s'y attarder. Les exemples sont nombreux de demandes de reconnaissance sans raison, ce qui est déjà en soi regrettable. Mais nous connaissons également des collaborateurs, voire des personnes qui se sont engagées activement et militairement aux côtés de l'ennemi, qui ont tenté d'usurper ou ont usurpé le titre de façon scandaleuse et ignominieuse.

Je n'insisterai pas sur la nature des dispositions qui doivent être prises. Les associations ont toutes formulé des recommandations claires, tirées de l'expérience de plusieurs

décades, sur les modalités d'instruction, la prise en compte des témoignages et de la qualité des témoins, les actes de notoriété, le pouvoir et le fonctionnement des commissions.

Certes, ces différents points ne sont pas du domaine de la loi, mais leur importance ne saurait échapper à personne, d'autant plus que l'on s'éloigne dans le temps de la période des combats, que les mémoires vacillent et que des documents sont perdus. Or, en la matière, le doute n'est pas permis. Dans ces conditions, par rapport au projet de loi initial, l'article 2, qui prévoit qu'un décret pris après avis du Conseil d'Etat précise les conditions d'application de la présente loi, m'apparaît tout à fait indispensable et de nature, du moins on peut l'espérer, à apporter les garanties nécessaires.

A cet égard, monsieur le secrétaire d'Etat, nous vous avons écouté attentivement. La procédure spécifique à laquelle vous avez fait référence s'impose. Nous attendons donc, conformément à la procédure fixée par les articles L. 264, R. 225 et R. 266 (5°), que les demandes soient examinées par une commission départementale puis renvoyées à l'examen de la commission nationale, le titre étant conféré par le ministre. La demande devra reposer sur deux témoignages circonstanciés et concordants, établis sur formulaire spécial. Un point essentiel est la qualité des deux témoins, titulaires du titre et dont les services sont homologués. On peut néanmoins admettre que l'un des deux ne remplisse pas cette dernière condition dans la mesure où il a été reconnu sur la base de deux témoins eux-mêmes homologués.

Ces dispositions doivent être appliquées avec rigueur et, bien entendu, devant les cas douteux et confirmés en tant que tels, l'article 161 du code pénal devra être mis en œuvre sans hésitation.

Sur ces bases et sous ces réserves, nous ne pouvons qu'approuver votre projet. Cela étant, il reste, et c'est tout à fait regrettable, quelques insuffisances que l'on se doit de réparer. Il ne s'agit pas là d'un catalogue complémentaire de mesures annexes mais bien de questions de fond permettant de tirer un trait définitif sur ce vaste contentieux. Il faut ainsi réparer certains oublis, et cela a été signalé par M. le rapporteur, en particulier viser la situation propre des passeurs ou les problèmes spécifiques de résistants d'Alsace-Moselle.

Il s'agit aussi de problèmes plus généraux, souvent oubliés ou rejetés : ainsi la règle, apparemment intangible, des 90 jours de service au combat - suivant les termes du code des pensions militaires et d'invalidité - paraît anormalement pénalisante, surtout au vu des quelques bonifications déjà existantes !

C'est la raison pour laquelle une bonification de dix jours serait une mesure de justice, d'autant que les modalités mêmes de la clandestinité justifient pleinement une législation particulière. Il suffirait d'accepter de conférer aux personnes concernées le statut d'engagé volontaire qui, conformément à l'article 134 du code des pensions militaires et d'invalidité, leur ouvrirait droit aux dix jours de bonification nécessaires.

Quant au titre de guerre, second point, il a été évoqué également au Sénat. Certes, il semblerait que les services compétents du ministère de la défense tiennent compte de la possession de la médaille de combattant volontaire de la Résistance dans les dossiers de candidature à un grade dans la Légion d'honneur ou à la Médaille militaire : mais ce n'est pas une règle automatique et absolue. Une telle situation est pour le moins regrettable, en particulier en comparaison avec la Croix de combattant volontaire. Aussi serait-il tout à fait opportun, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez obtenir de votre collègue, ministre de la défense, l'engagement que le titre soit considéré officiellement comme un titre de guerre : il s'agit là de la simple manifestation de la reconnaissance de la nation envers la Résistance.

Une autre mesure de justice, évoquée en commission, consisterait à prendre en compte pour les pensions de retraite des services sans restriction d'âge, en particulier au bénéfice de ceux qui, dès avant leurs seize ans, participèrent aux combats clandestins. Nous en connaissons nombre d'exemples. Ce serait une simple mesure de justice sociale, à l'impact extrêmement réduit, sinon insignifiant, pour la collectivité, mais de quelle importance pour les quelques bénéficiaires potentiels !

Enfin, permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, un commentaire plus général, à propos de ce projet de loi sur le sort des anciens combattants et de toutes les générations du feu.

Rassurez-vous, je ne procéderai pas par amalgame, ce n'est pas ma pratique intellectuelle ; mais force est de constater que le budget de 1989 a fortement déçu toutes les associations et que l'ensemble de notre assemblée y a été soit manifestement hostile, soit réservé, vous amenant à apporter quelques modifications, certes intéressantes, mais malheureusement sans rapport avec les réelles nécessités.

Vous avez alors pris l'engagement de procéder à un vaste chantier portant sur plusieurs projets de loi et réaménagements prenant enfin en compte les disparités les plus criantes, les inégalités et les injustices subies par le monde combattant. Je ne les reprendrai pas ici en détail : d'autres occasions permettront de le faire. Mais pensons tout particulièrement aux revendications insatisfaites du Front uni des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Monsieur le secrétaire d'Etat, en nous présentant le projet de loi en discussion, vous venez de nous apporter la confirmation que vous commencez, timidement, et sur un sujet à portée limitée à mettre vos actes en accord avec vos promesses. Vous l'avez fait, je vous en donne acte.

Nous vous attendons maintenant pour la suite : l'impatience monte, les anciens combattants ont jusqu'à présent fait preuve de la plus grande dignité et de la plus grande retenue.

Nous ne pouvons, vous ne pouvez plus longtemps les décevoir ; il y va de l'honneur et de la dignité humaine. Cela transcende tous les clivages politiques. Notre Assemblée sera vigilante, attentive et inflexible, j'en ai la conviction.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il vous faut maintenant convaincre vos collègues du Gouvernement ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et Union du centre.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Laurain.

M. Jean Laurain. Monsieur le secrétaire d'Etat, je tiens d'abord, au nom du groupe socialiste, à vous remercier très sincèrement pour la diligence avec laquelle, après seulement dix mois d'exercice, vous avez fait aboutir une revendication déjà ancienne d'une catégorie particulièrement méritante du monde combattant, celle des Résistants qui demeuraient, quarante-six ans après la guerre, la seule catégorie de combattants à faire l'objet d'une forclusion.

En levant celle-ci par l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance, le projet de loi, simple et clair, que vous nous soumettez permet en effet, simultanément, de résoudre un problème législatif complexe et de réparer une injustice qui durait depuis trop longtemps.

Mais si l'essentiel est fait dans l'article 1^{er} de la loi, il reste à préciser le ou les décrets d'application prévus par l'article 2 : c'est là que je voudrais appeler votre attention sur certains problèmes qui subsistent. Il ne faudrait pas, en effet, que les modalités d'application de la loi, par excès de rigidité, en déforment ou en détruisent le principe. La lettre tue souvent l'esprit, a-t-on dit.

Le rapporteur a parfaitement décrit la complexité législative qui a marqué l'application de la loi de 1949.

Pour ma part, je tenterai de l'expliquer et par là de poser le problème qui, d'une façon lancinante, a sans cesse fait hésiter le législateur sur des mesures claires et définitives et, malheureusement aussi, se diviser les associations de Résistants.

La complexité législative tient au caractère clandestin qui fait l'originalité de la Résistance, comme le montre excellemment Henri Michel dans son *Histoire de la Résistance* :

« La résistance du peuple français à l'occupant provisoire du sol national et sa participation à sa libération sont des événements d'une extrême originalité : pendant quatre ans les Français ont connu des conditions de vie auxquelles rien ne les préparait, dans leur éducation ou dans leur expérience.

« Par ailleurs, si la participation des Français au combat commun n'a pas considérablement influencé le déroulement du conflit, elle s'est manifestée d'une façon révolutionnaire à bien des égards, qu'il s'agisse de la collecte des renseignements, de la propagande ou des maquis, qui engageront peu à peu la majeure partie de la nation, complice, sinon active ; ces formes de lutte devaient montrer par la suite qu'elles

avaient l'avenir devant elles : la leçon de la Résistance européenne n'a pas été perdue pour les peuples d'outre-mer ; la comparaison avec l'influence de la Révolution française dans l'Europe monarchique du XVIII^e siècle vient naturellement à l'esprit.

« Toutefois, plus de trente ans après la fin des hostilités, l'histoire de la Résistance n'est guère devenue plus aisée à retracer : il est peu de sujets aussi brûlés de passion ; il n'en est pas où les documents soient aussi rares sur les points les plus obscurs. Les Résistants ont longtemps été peu nombreux, et l'indispensable cloisonnement a orienté leurs actions de façon telle qu'ils n'ont qu'une connaissance partielle, même de leur activité propre ; mais ils sont seuls à la posséder ; de ce fait, les morts ont emporté bien des secrets avec eux ; quant aux vivants, trop de querelles de personnes ou de chapelles les ont longtemps opposés pour qu'on puisse espérer trouver chez beaucoup d'entre eux la sérénité nécessaire dans l'évocation de leurs souvenirs ; toutefois le temps et la mort, générateurs d'oubli, sont aussi dispensateurs de calme. »

A ce caractère clandestin du combat de la Résistance s'ajoute presque logiquement la grande diversité des moyens et des structures d'action qu'Henri Noguères décrit ainsi dans son ouvrage *La vie quotidienne des Résistants de l'Armistice à la Libération* :

« Une seule catégorie de femmes et d'hommes - Français ou étrangers - est ici en cause : elle regroupe celles et ceux qui ont alors participé effectivement, activement, à la Résistance. Une participation qui n'impliquait pas nécessairement l'appartenance formelle à un réseau ou à un mouvement, mais qui supposait néanmoins - il est bon de le préciser ici, sans plus attendre - un engagement. Que ces résistants actifs, tous volontaires pour un même combat, aient constitué, au sein de la société française, une catégorie distincte, nul ne songera à le mettre en doute. Pas plus que l'on n'entend sérieusement contester que cette catégorie soit restée, jusqu'au dernier jour, même sous le soleil mobilisateur de la Libération, très minoritaire.

« Il est, par contre, certainement beaucoup moins évident, pour ceux qui n'ont pas connu cette époque - ou qui l'ayant connue n'ont pris aucune part à cette aventure collective que fut la Résistance -, que la vie quotidienne de ces hommes et de ces femmes ait comporté beaucoup de caractéristiques communes.

« Chacun sait, même si certains ne l'ont appris que bien longtemps après la Libération, que se côtoyaient dans les rangs de la Résistance des aristocrates conservateurs et des ouvriers communistes ou libertaires, de hauts fonctionnaires et de simples paysans, des militaires d'active de tous rangs et des « antimilitaristes » au sens traditionnel du terme, des jeunes et des vieux, des prêtres et des athées, des juifs, des francs-maçons et d'anciens camelots du roi...

« Nul n'ignore plus, en outre, après tant d'ouvrages publiés, de films, de débats télévisés, qu'à ces différences tenant au milieu social d'où étaient issus les résistants, à leurs opinions ou à leurs croyances, venait s'ajouter l'extraordinaire diversité des mouvements, réseaux et organismes composant « la » Résistance. Encore faut-il préciser qu'au sein d'un même groupement il existait des fonctions, des missions, si différentes que ceux qui les accomplissaient n'avaient aucune raison de se rencontrer, si ce n'est en prison, devant un tribunal - allemand ou « français » -, dans un camp de déportation, ou dans un fossé du Mont-Valérien. »

Dés lors, permettez-moi de le dire, la discrimination entre services homologués et services non homologués par l'autorité militaire paraît quelque peu dépassée. Pourtant, c'est le nœud du problème que ce projet de loi résout définitivement. Entre les réseaux et les individuels, entre les militaires et les civils, la discrimination était absurde ; elle est maintenant abolie.

Certes, il faut préserver l'authenticité du titre de résistant et toutes les associations, sans exception, y sont profondément attachées, car c'est leur honneur qui est en jeu. Il est donc légitime et indispensable de s'entourer des garanties nécessaires qui d'ailleurs étaient prévues dans la loi de 1949.

Mais vous voulez renforcer le caractère contraignant de ces garanties de façon à éviter tout soupçon de laxisme et je vous approuve entièrement. C'est ainsi qu'à propos des témoignages vous demanderez : « Deux témoignages émanant de personnes notoirement connues pour leur activité dans la

Résistance. Les deux témoins doivent être titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance et justifier de services homologués. A défaut l'un au moins des deux témoins devra remplir cette seconde condition. Le second témoin devra aussi être titulaire de la carte de combattant volontaire de la Résistance à condition que celle-ci lui ait été délivrée sur le fondement de témoignages émanant de résistants dont les services auront été homologués. »

Ces conditions d'application de la loi laissent subsister, malgré tout, une certaine inquiétude. Il s'agirait que les attestataires soient homologués par l'autorité militaire. Or les membres de la Résistance intérieure française - les mouvements civils - n'ont pu obtenir leur certificat R.I.F. que s'ils avaient été déportés, internés ou pensionnés. Cela signifie que la plupart d'entre eux, fussent-ils membres du C.N.R., ne pourraient plus délivrer d'"attestations" à leurs subordonnés : il y a là un véritable problème.

Comment ne pas évoquer à ce sujet ce passage de la fameuse lettre de François Mitterrand, alors candidat à l'élection présidentielle, au président de l'U.F.A.C., en date du 23 avril 1981 :

« Résistant moi-même, je suis particulièrement sensible à votre préoccupation de mieux faire respecter les droits des résistants et des victimes du nazisme que la réglementation actuelle aboutit à léser.

« Les conditions de preuves mises à l'attribution des différents titres ne sont en effet guère compatibles avec les circonstances de la clandestinité et aboutissent, dans divers cas dont j'ai eu connaissance, à de véritables dénis de justice. Je ferai donc étudier par le Gouvernement une réglementation spécifique applicable aux situations des résistants et des victimes du nazisme ayant dû entrer dans la clandestinité. »

Il faut donc éviter à tout prix que le décret d'application maintienne de fait une forclusion - celle de 1951, qui concerne les demandes d'homologation - que la loi veut supprimer.

Dans le même esprit, et pour que tous les droits des résistants soient respectés, nous avons proposé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, qui les a adoptés, trois amendements qui complèteraient et amélioreraient utilement ce projet de loi.

Je laisserai mes collègues et amis Rodet et Laborde présenter les deux premiers qui concernent, l'un la bonification de dix jours qui s'attache au caractère volontaire du combat de la Résistance, l'autre la suppression de la condition d'âge pour la prise en compte des services dans la Résistance.

Pour ma part, j'exposerai le troisième amendement qui a trait aux passeurs. La carte de combattant volontaire de la Résistance peut être attribuée aux intéressés s'ils justifient de leur appartenance à un réseau ou à un mouvement de résistance, d'une aide apportée aux personnes titulaires d'un certificat d'appartenance ou de la carte de combattant volontaire de la Résistance, ou de services d'une durée minimale de quatre-vingt-dix jours dans une organisation reconnue combattante.

Aux termes du 4^o de l'article R. 287-1 du code des pensions, est considéré comme un acte de résistance "le passage, à titre gratuit, de résistants ou de militaires hors du territoire occupé vers la France libre, les pays alliés ou non belligérants".

L'application de ces dispositions est confirmée par les jugements des tribunaux administratifs, par exemple celui de Bordeaux du 6 décembre 1988 :

« S'il est constant que M... a joué un rôle actif dans le sauvetage d'Israéliens menacés par les persécutions raciales, cette activité, pour louable qu'elle soit, n'est pas au nombre de celles qui, en vertu des dispositions de l'article A. 183-1 du code des pensions, ouvrent droit à la qualité de combattant. »

Les passeurs de personnes de confession israélite ne peuvent se voir reconnaître la qualité de C.V.R. que si les personnes "passées" sont elles-mêmes des résistants ou des militaires ayant participé au combat.

Le passage de personnes pourchassées ou persécutées en raison de leur confession n'est pas, en tant que tel, considéré comme un acte de résistance.

Une modification en ce sens de l'article R. 287 devrait conduire logiquement à en étendre le bénéfice à toutes les autres catégories de personnes ayant fait l'objet de poursuites ou de mesures de représailles : opinion politique, origine eth-

nique ou étrangère, réfractaires aux lois de Vichy - communistes, Espagnols, Polonais, réfractaires au S.T.O., Alsaciens-Mosellans, francs-maçons, internés administratifs, notamment.

Ici se présente le même obstacle à la reconnaissance de combattant volontaire de la Résistance que pour les résistants eux-mêmes dont les services n'ont pas été homologués par l'autorité militaire.

C'est pourquoi je propose d'assainir la situation des passeurs, dans l'esprit qui anime le projet de loi que vous nous soumettez, monsieur le secrétaire d'Etat, avec toujours les mêmes garanties d'authenticité, en particulier de bénévolat certifié par des témoignages irrécusables dont les modalités sont fixées par la loi.

Si vous m'objectez que cette disposition nouvelle est du domaine réglementaire, ce qui est vrai, je vous répondrai qu'il était impossible de procéder autrement que par un rattachement à la loi qui est la source du règlement à modifier.

C'est pourquoi je proposerai l'amendement suivant :

« Après le cinquième alinéa du I de l'article 2 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 1^o bis - A assuré le passage à titre gratuit, vers la France libre ou les pays alliés ou non belligérants, qu'il soit effectué à partir du territoire ennemi, des territoires annexés de fait par l'ennemi ou des territoires occupés, de résistants, de militaires ou de personnes ayant fait l'objet de poursuites ou de représailles pour des raisons d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques, d'origines ethniques ou étrangères, de réfractariat aux lois nazies ou de Vichy. »

Cette dernière catégorie comprend notamment les insoumis à l'incorporation de force dans la Wehrmacht d'Alsace-Moselle.

Ainsi sera régularisée définitivement la situation des passeurs qui figurent parmi ceux qu'on peut appeler les « oubliés » de l'histoire. Il est temps de réparer cet oubli qui est au fond une injustice, la même que celle qui a frappé jusqu'à présent les résistants auxquels on reproche de ne pas avoir fait reconnaître en temps opportun leurs services par l'autorité militaire, alors que, je l'ai déjà expliqué, cette attitude découlait naturellement du caractère clandestin, diversifié et souvent isolé du combat de la Résistance dont l'originalité, signalée par les plus grands historiens qualifiés, consistait précisément en ce qu'il était civil avant d'être militaire, ce qui est le propre d'une véritable révolution dans l'esprit de 1789.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis persuadé que vous accepterez de prendre en compte ces amendements sous la forme qui vous paraîtra la plus efficace. C'est pourquoi nous voterons évidemment ce projet de loi, qui met fin à un contentieux très ancien, d'autant plus regrettable qu'il pénalisait ceux qui, pendant les années sombres de l'Occupation et il faut le dire, dans la passivité générale, furent, à l'appel du général de Gaulle, l'honneur de la France et les artisans de sa libération. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Yves Dollo.

M. Yves Dollo. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous allons tout à l'heure mettre un terme à un mauvais feuillet, celui dont sont victimes un certain nombre d'anciens combattants volontaires de la Résistance.

Le texte que vous nous proposez, monsieur le secrétaire d'Etat, est bien plus qu'un texte de reconnaissance historique. C'est à une véritable réparation historique que vous invitez le Parlement. D'autres, et notamment notre rapporteur, en ayant abordé l'aspect technique, je me bornerai à en évoquer dans le temps qui m'est imparti et l'esprit et le sens pour les résistants.

Bien sûr, l'essentiel des combattants volontaires de la Résistance a obtenu la carte en cette quarante-cinquième année suivant la fin de la déflagration mondiale. C'est heureux et c'est normal. Ils sont aujourd'hui près de 260 000 à s'être vu reconnaître le droit qu'implique leur action dans la Résistance.

La France a ainsi reconnu la valeur de l'engagement des combattants sans uniforme, sans statut et sans protection des conventions internationales lors de leur choix de résistance, un choix courageux, mettant en cause chacun de ces combattants mais aussi, bien davantage, leur famille, leur entourage.

L'essentiel est donc fait.

Encore convient-il que tous soient traités avec le même souci de justice et d'équité. Encore convient-il qu'aucun d'entre eux ne soit abandonné au bord du chemin. C'est tout l'objet du texte que nous examinons aujourd'hui. Sont-ils 3 000 ou bien 4 000, sont-ils un peu plus ou un peu moins nombreux, ces oubliés de l'histoire ? Peu importe. Nous le saurons dans quelques mois. Mais ne resterait-il qu'un seul exclu pour cause de forclusion que ce projet, mes chers collègues, mériterait notre approbation.

Car - faut-il à nouveau le souligner ? - ce texte n'apporte aucune information sur le fond, aucune modification substantielle des conditions d'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance. Son seul objectif est de permettre à ceux qui n'ont pu faire valoir leurs droits pour des motifs de procédure d'obtenir que ces droits soient reconnus.

Mais pourquoi, dirent certains, ces résistants-là n'ont-ils pas réagi en temps utile ? Oh ! les raisons sont multiples dont, à mes yeux, l'excès de pudeur, l'intime conviction d'avoir accompli un acte naturel, sans plus, et la révélation progressive, tardive que cet acte individuel fut une des données historiques de notre libération nationale.

Une autre raison de ce retard tient à la propension de chacun à n'établir le bilan de sa vie active qu'aux environs de l'âge de la retraite ; à ce moment-là, tout revient à la surface, et, le temps aidant, la valeur de certains engagements prend aux yeux de l'individu sa véritable dimension.

La reconnaissance de la nation devient dès lors une revendication dont la légitimité ne saurait être mise en cause pour des simples raisons de calendrier.

Votre texte, monsieur le secrétaire d'Etat, est une chance nouvelle donnée aux isolés de faire valoir leurs droits. Il est en effet bon nombre de résistants qui, pour des raisons différentes tenant à leur parcours de vie, n'ont pas été mis en situation de réagir au bon moment ou n'ont pu recevoir le précieux concours des associations patriotiques en temps utile.

Ce jeudi 2 mai 1989 marquera la fin de la forclusion, c'est-à-dire la fin d'une exclusion dont aucun autre combattant d'aucun autre conflit n'a été victime.

Existe-t-il un risque que la réouverture de ce dossier inspire - comment dirais-je ? - de faux résistants et donne à certains, le flou des souvenirs aidant, l'occasion de s'attribuer à bon compte des mérites discutables ? Ce risque existe, bien sûr. Mais il a toujours existé. Pour ma part, j'ai la conviction que les véritables tricheurs n'ont pas attendu quarante-cinq ans pour tenter leur chance auprès des commissions d'attribution.

Il faut aujourd'hui non seulement conserver, mais également renforcer la vigilance dans l'examen des dossiers, ne recourir qu'à des témoignages indiscutables et indiscutés, et vous prendrez les mesures pour cela, monsieur le secrétaire d'Etat. C'est par la rigueur de l'attribution que sera conservée la valeur du titre de combattant volontaire de la Résistance. Vous avez insisté sur cette rigueur nécessaire et esquissé l'essentiel du décret qui sera pris après avis du Conseil d'Etat. S'il en était besoin, votre passé suffirait à assurer qu'aucune de vos décisions ne contribuera, selon vos propres paroles, à vulgariser ce titre auquel vous voulez conserver son caractère de noblesse et de fierté.

J'en terminerai en évoquant une question qui me tient à cœur. Chaque fois que nous légiférons dans le sens d'une reconnaissance de faits se rapportant à la guerre de 1939-1945, nous alimentons l'indispensable mémoire collective de cette période. C'est vrai pour les résistants, pour les déportés, pour les prisonniers et pour l'ensemble de ceux qui ont combattu contre le nazisme. Il faut cultiver cette mémoire collective pour que notre jeunesse n'oublie jamais que la liberté est un bien fragile, qu'elle sache que les nostalgiques du fascisme ne désarment jamais - ils étaient encore hier dans les rues de Paris -, qu'elle sache que des hommes et des femmes de courage sont toujours là pour témoigner et pour contredire les falsificateurs de l'histoire. Parmi ces hommes, parmi ces femmes, il y a ceux auxquels nous allons permettre tout à l'heure de sortir une nouvelle fois de l'ombre et dont le témoignage sera en quelque sorte authentifié. Cet aspect est également à mettre au crédit de la levée des forclusions.

Je souhaite en conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'ensemble de notre assemblée concorde à la fin d'une injustice et montre ainsi que l'esprit de justice est toujours

bien vivace dans cet hémicycle, le même esprit de justice qui devra présider à l'examen des revendications du Front uni des anciens combattants d'Afrique du Nord. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste*)

M. le président. La parole est à M. Alain Rodet.

M. Alain Rodet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il apparaît bien en la circonstance que l'honneur de la Résistance et la valeur de son message ne passent pas par le maintien des forclusions.

Dès lors que, dans des moments tragiques de notre histoire, des hommes et des femmes ont choisi le courage, la lutte et le risque, ils devaient pouvoir revendiquer le titre de combattant volontaire de la Résistance. Ce droit doit être indépendant des raisons qui ont conduit certains d'entre eux à ne pas en solliciter l'homologation par l'autorité militaire entre 1944 et 1951 ou à ne pas solliciter le bénéfice des levées temporaires des forclusions intervenues depuis 1949.

Certes la dévolution de la carte de combattant volontaire de la Résistance doit se faire sur la base de procédures claires afin d'éviter toute banalisation du titre de résistant, lequel doit conserver une indiscutable valeur patriotique et historique.

Aujourd'hui le législateur - M. le rapporteur l'a souligné - a une responsabilité particulière. Le Parlement doit pouvoir se mettre d'accord sur un texte clair, d'interprétation aisée, évitant toute dérive réglementaire. En un mot, il faut que le vote du présent projet de loi, sous réserve de l'adoption de certains amendements, permette de sortir de la situation actuelle où prévaut la stricte application du droit positif, c'est-à-dire le décret de 1975 validé par la loi de 1986.

Cette situation, vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, a rendu beaucoup plus difficile et étroitement sélective, pourrait-on dire, la reconnaissance du titre de combattant volontaire de la Résistance. Il ne s'agit pas en effet de se montrer laxiste, mais de savoir si les anciens combattants de la Résistance vont demeurer la seule catégorie du monde combattant pour laquelle une forclusion est opposable à certaines demandes de titre.

Voilà pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, il convient sur un point précis de veiller à la sélection des critères de notoriété pour les témoins. Ces critères n'ont fait l'objet pour l'instant que d'une circulaire du directeur général de l'office national des anciens combattants. Ne faut-il pas tenter d'intégrer cette définition dans les décrets d'application de la loi ? C'est une question à laquelle il est nécessaire de répondre.

De la même façon, il faut réfléchir sur le fonctionnement des commissions départementales et sur les modalités de mise en œuvre des instances et des procédures d'appel. En effet, quand on regarde les choses de près, on observe certaines distorsions entre telle ou telle situation ou tel ou tel département. Il suffit pour cela d'examiner avec un peu de patience le tableau annexé au rapport de M. le sénateur Duboscq.

Au-delà de ce projet de loi, il faut aussi introduire des améliorations à la législation relative aux combattants volontaires de la Résistance. Qu'il me soit permis à mon tour de souhaiter la reconnaissance de la bonification pour volontariat dont ont parlé M. Proveux et M. Laurain. Ils ont fait œuvre utile en soulignant quel était le sens de ce volontariat dans la Résistance et sous l'Occupation.

Dans le même ordre d'idées, et concernant les critères d'âge, je ne peux que me ranger aux propos de M. le rapporteur et approuver l'amendement de M. Laurain. Le maintien du butoir de l'âge de seize ans n'est pas souhaitable. Il faut se ranger aux arguments de nos collègues. N'oublions pas que le plus jeune compagnon de la Libération, Mathurin Henriot, est mort torturé à l'âge de quatorze ans.

Il en va de même pour ce qui concerne les propositions faites en commission des affaires culturelles pour les passeurs. M. Laurain a su trouver les accents les plus forts pour décrire la situation de nombre d'entre eux. Reconnaître leur rôle, la réalité des risques qu'ils ont encourus, les vies qu'ils ont soustraites à la déportation ou à la mort n'est en rien faire œuvre de laxisme.

On doit aussi pouvoir améliorer les choses - même si cela ne dépend pas de la loi, mais c'est important - pour ce qui concerne la reconnaissance du titre de combattant volontaire de la Résistance comme titre de guerre. Cette reconnaissance dépend prioritairement du ministre de la défense. Mais il faut que les choses rentrent rapidement dans l'ordre et qu'on

puisse sinon apurer le contentieux du moins supprimer le climat d'incompréhension qui s'est créé depuis de nombreuses années.

Sous ces quelques réserves, qu'il me soit permis de saluer ce texte qui apporte une réponse équitable et sérieuse à un problème juridique délicat.

Mais il est aussi une réponse à un problème moral, à une affaire d'honneur qui concerne non seulement tous les combattants de la Résistance, mais tous ceux qui ne se résignent pas à voir le message de la Résistance s'étioler, voire disparaître. C'est la raison pour laquelle je me félicite de voir ce texte enfin inscrit à l'ordre du jour de notre Assemblée. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Merci infiniment !

M. le président. La parole est à M. Jean Laborde.

M. Jean Laborde. Le projet de loi que vous nous soumettez, monsieur le secrétaire d'Etat, était attendu depuis longtemps. Il va mettre un terme à un vide juridique qui n'a que trop duré et aux injustices qui en découlent.

Il est temps que s'achève ce feuilleton qu'évoquait à l'instant mon collègue Dollo, ce feuilleton de la levée des forclusions, qui alimentait dans les congrès les débats de nombreuses associations mais qui décourageait leurs responsables. Il n'était pas normal que seules les demandes du titre de combattant volontaire de la Résistance se voient frappées de forclusion.

Les combattants volontaires de la Résistance n'étaient pas des combattants comme les autres. Ils n'étaient pas non plus des volontaires comme les autres. Ils ont été volontaires pour un objectif précis, dans un contexte particulier. La plupart ne l'auraient pas été pour n'importe quel combat. Hommes et femmes libres, ils se sont levés contre l'invasion de leur pays par une armée qui, elle non plus, n'était pas une armée ordinaire. Au-delà de l'occupation, c'était la servitude qu'elle venait imposer, c'était une idéologie qui cherchait à détruire les valeurs fondamentales de notre civilisation. Les résistants étaient, avant tout, des combattants de la liberté.

Ils n'étaient pas partis pour la gloire. Leur pays libéré, beaucoup, parfois dès le départ du dernier occupant de leur province, avaient repris le chemin de la ferme, de l'atelier ou de l'usine, estimant leur mission terminée, n'attendant aucune autre récompense que la satisfaction du devoir accompli. Souvent, d'autres tâches les attendaient ailleurs, car si la Résistance devait d'abord libérer le pays, il lui appartenait aussi de le reconstruire.

Permettez-moi d'évoquer deux souvenirs personnels pour illustrer mon propos et éclairer le problème qui nous est soumis.

Le premier se situe peu après la libération de la région où se trouvait le maquis auquel j'appartenais. Il fallait reconstituer l'armée régulière à partir d'éléments des Forces Françaises de l'Intérieur constituées autour de quelques responsables et rattachés à un réseau. Des formulaires d'engagement avaient été distribués. Ils ont immédiatement suscité la méfiance de nombreux camarades qui craignaient de se trouver placés sous les ordres de chefs qui n'avaient pas, jusque-là, suivi le même parcours. Il est ainsi des combattants de la première heure qui sont rentrés dans leurs foyers sans que, jamais, se trouve régularisée leur situation au regard de l'autorité militaire. Il est probable que la plupart d'entre eux n'ont pas dû se soucier en temps voulu des formalités à remplir pour obtenir leur carte de combattant.

Le second souvenir porte témoignage d'un état d'esprit analogue. C'était quelques années après la fin de la guerre, au cours d'un de ces rassemblements du mois de juin où aiment se retrouver les anciens résistants. A la fin du repas, l'un des organisateurs de la rencontre a voulu présenter l'intérêt de l'amicale qu'il cherchait à constituer. Très vite, des huées l'ont interrompu. « Ce n'est pas pour des titres ou des décorations que nous nous sommes battus », ont crié leurs auteurs sous les acclamations générales. Ils étaient jeunes, à cette époque ; ils ont aujourd'hui l'âge de la retraite. Tous n'ont certainement pas fait valoir leurs droits, mais peut-être, à l'âge des souvenirs, en est-il qui regrettent de ne pas avoir en poche la carte qu'ils méritent.

Voilà pourquoi tous ces combattants qui ont acquis leurs droits dans des circonstances si particulières, et dont la reconnaissance des titres a été pendant longtemps la dernière des préoccupations, ne devraient jamais se voir opposer une

forclusion. J'avoue qu'en ce qui me concerne, si je possède la carte du combattant volontaire de la Résistance, c'est parce que des amis se sont chargés d'effectuer à ma place les démarches nécessaires.

Tous les authentiques résistants, comme vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, tiennent à ce que cette carte garde sa valeur. Aussi nous exigeons toutes garanties sur les témoignages qui permettront de l'établir. Nous savons combien la mémoire peut devenir infidèle, et nous n'ignorons pas que la légende prend facilement le pas sur l'histoire.

Mais la Résistance a si profondément marqué ceux qui l'ont vécue qu'il est possible d'éviter les abus. D'ailleurs, si abus il devait y avoir, ils ont déjà eu lieu - on l'a souligné. Ceux qui étaient à la limite des conditions requises, ou dont la conscience n'était pas tout à fait en paix, se sont empressés de faire valider leurs services en temps opportun. Vous vous êtes engagé, monsieur le secrétaire d'Etat, à être vigilant sur ce point, à recourir, au besoin, aux sanctions prévues. Nous vous faisons confiance.

C'est surtout de la composition des commissions départementales, les mieux placées sur le terrain pour apprécier la fiabilité des attestations et écarter les certificats de complaisance, que dépendra la protection d'un titre qui ne doit pas être déprécié.

Je voudrais, en terminant, appeler à mon tour votre attention sur une catégorie de résistants qu'il ne faut pas exclure des avantages consentis à tous les anciens combattants. Je veux parler des jeunes qui avaient moins de seize ans lorsqu'ils sont partis, lorsqu'ils ont pris les armes, qui cachaient parfois leur âge pour être acceptés. Le cours de leur vie a été aussi perturbé que celui de leurs aînés, davantage même parfois. Il ne serait pas juste qu'ils se voient privés des dispositions prévues pour ces derniers.

Un amendement avait été déposé, visant à éviter toute discrimination liée à l'âge dans la prise en compte des périodes de Résistance pour la constitution des pensions de retraite. Il n'a pas été retenu. Peut-être n'avait-il pas sa place dans le texte que nous examinons. Si la mesure est de la compétence du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, je vous demanderai, monsieur le secrétaire d'Etat, d'intervenir auprès de ce dernier pour l'inviter à modifier une législation inadaptée aux situations que je viens d'évoquer. Je vous en remercie. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous voici en train d'essayer de réparer une succession d'erreurs juridiques comme il y en a eu peu, et je pense que cette série d'imbroglios mériterait une thèse de droit constitutionnel.

Rappelons brièvement les faits.

D'abord, le décret de 1975. Voilà l'exécutif qui se substitue au législatif, sans l'accord du Conseil constitutionnel. On avait oublié de lui demander le déclassement ! Annulation, normale, en Conseil d'Etat... dix ans plus tard. Les choses vont lentement !

L'année suivante, en 1976, une instruction ministérielle élargit dans des conditions douteuses ce qui était prévu dans le décret. En 1987, onze ans plus tard, le Conseil d'Etat annule.

Monsieur le secrétaire d'Etat - je m'adresse à vous-même aussi bien qu'à l'ensemble de vos collaborateurs - la liste n'est pas finie. J'ai en effet sous les yeux le texte du projet de loi que vous aviez déposé au Sénat. Or son exposé des motifs indique : « Le Gouvernement a décidé de valider les dispositions du décret de 1975 ». Eh bien non, monsieur le secrétaire d'Etat ! Qui décide de valider ? C'est évidemment le Parlement ! Vous avez donc été prudent d'accepter au Sénat l'article 2 du texte qui nous est soumis. Que le Conseil d'Etat vous aide et aide l'ensemble de vos collaborateurs afin que l'on n'entre pas dans un troisième ou quatrième épisode de cet imbroglio juridique !

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Il y avait un vide !

M. Jean-Yves Chamard. Certes, il convient de combler un vide, mais encore faut-il bien le remplir.

L'article 1^{er} du projet est d'une simplicité biblique. Au fond, il transfère, ce que n'avait pas fait le Conseil constitutionnel, les pouvoirs du Parlement à l'exécutif.

Quelqu'un qui ne connaîtrait rien à l'affaire pourrait croire que, désormais, tous ceux qui n'ont pas encore obtenu la carte de combattant volontaire de la Résistance pourront la demander. Certes telle n'est pas votre intention, vous l'avez souligné.

Pendant le fait de donner d'un seul coup ce pouvoir très fort à l'exécutif a inquiété nombre d'associations, vous le savez aussi bien que moi et vous l'avez d'ailleurs rappelé. D'où la raison et l'importance de l'article 2, d'où l'importance de nos débats, car après que nous aurons légiféré, vous élaborerez un décret que le Conseil d'Etat examinera à la lumière de ce que nous aurons dit et de ce que vous aurez répondu. Le débat parlementaire permettra donc d'éclairer le Conseil d'Etat.

Quel est le problème ? D'un côté, il est vrai que certains n'ont pas présenté de demande ; cela a été rappelé par plusieurs intervenants. La trajectoire était lointaine, ils ont oublié, ou ils ne savaient pas qu'il fallait le faire. De l'autre, il y a une crainte, certaine, de dévalorisation du titre de combattant volontaire de la Résistance dans le cas où certaines mesures strictes ne seraient pas prises. Devons-nous accepter de courir ce risque ?

Dans un premier temps ma réponse aurait été non, mais on risquait alors de refuser le titre à des hommes et à des femmes qui ont fait honneur à notre patrie. Cela n'est donc pas possible, et la seule réponse raisonnable est oui, mais à condition que l'on prenne de strictes précautions.

J'ai réuni vendredi dernier les représentants de toutes les associations de mon département concernées par ce problème. Elles m'avaient écrit les unes pour approuver le projet, les autres pour demander son rejet. Après un long dialogue, la synthèse a été en quelque sorte un « oui mais », le « mais » correspondant à quelques réserves dont je veux vous faire part.

La première tient à la qualité des témoins. Il est en effet souhaité que les deux témoins aient tous les deux obtenu le titre de combattant volontaire après homologation. Néanmoins le minimum acceptable, par tous je crois, serait qu'il s'agisse d'une personne ayant eu le titre par homologation et d'une autre l'ayant obtenu par témoignage de deux témoins ayant eu eux-mêmes l'homologation.

Il conviendrait par ailleurs que les témoignages soient précis, concordants et circonstanciés afin que personne ne puisse par la suite mettre en doute la réalité des faits.

La troisième exigence porte sur les conditions d'authentification de ces deux témoignages : ils devraient être écrits, formulés sur l'honneur et présentés sur le formulaire spécial dont vous avez parlé, monsieur le secrétaire d'Etat. Il faudrait également rappeler les risques encourus en cas de faux témoignage car c'est au moment où une personne témoigne qu'elle doit faire attention à ne rapporter que ce qu'elle a vécu et rien d'autre.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je me permettrai de reprendre ces différents éléments dans un amendement que j'ai déposé. Loin de moi l'idée de commettre, à l'envers, l'erreur qui a été commise plusieurs fois par le gouvernement et d'essayer de substituer le législatif à l'exécutif en proposant, en fait, dans cet hémicycle une rédaction pour le décret.

Votre prédécesseur avait commencé à élaborer ce décret et il ressort de la copie d'un relevé du comité interministériel que j'ai obtenue, qu'en réalité la loi était le décret. Je ne veux donc nullement descendre trop dans le détail mais je tiens néanmoins à enfermer votre gouvernement et ses successeurs dans certaines limites. En effet, vous ne serez pas éternellement secrétaire d'Etat - aucun ministre ni aucun député n'est d'ailleurs éternel - et il est bon que le législateur fixe le point au-delà duquel il ne serait plus d'accord pour transférer ses responsabilités, car à partir du moment où nous aurons donné toute liberté à l'exécutif, nous ne pourrions plus rien faire.

En conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous indique que si, comme j'en suis convaincu, votre souci rejoint non seulement le mien mais aussi celui de nombreux collègues qui se sont exprimés dans cet hémicycle - notamment Christian Cabal - et que s'il s'agit bien de réparer des injustices, des oublis et non d'ouvrir une brèche, oui, je voterai ce texte. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, compte tenu du nombre des questions qui m'ont été posées, dont certaines sont très difficiles, je demande une suspension de séance de quinze minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures trente, est reprise à dix-huit heures quarante-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre.

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je tiens d'abord à remercier les intervenants pour le sérieux des propos qu'il ont tenus et pour les questions pertinentes qu'ils m'ont posées ; cela me permettra de faire le point sur plusieurs problèmes. Puisque tous les intervenants en ont évoqué trois principaux qui faisaient initialement l'objet d'amendements, j'y répondrai successivement à seule fin que rien ne nous échappe.

Nombreux sont les intervenants qui souhaiteraient considérer les membres de la Résistance comme des engagés volontaires. Je tiens toutefois à souligner que l'engagement volontaire est un acte dont la définition est très restrictive. Ainsi, le statut d'engagé volontaire a une interprétation militaire et est soumis à des règles fixées par une loi de 1972.

Je suis bien d'accord, beaucoup de résistants ont cessé le combat avant le 8 mai 1945 : c'était là non pas une rupture de leur engagement moral, mais tout simplement la conséquence de la situation générale, plus précisément de la libération progressive du territoire de la domination nazie.

Je ne dis pas non plus qu'il aurait fallu que tous les résistants, qui ont décidé de combattre pour être en accord avec leur propre conscience, auraient dû se plier aux contraintes de la signature d'un engagement véritable. Ils étaient entraînés par la fougue et la passion et ne se souciaient donc pas de leur statut. Croyez-moi, c'est une partie de l'histoire que je connais mieux que quiconque. Toutefois, il faudrait, pour assimiler le combattant volontaire de la Résistance à un engagé volontaire au sens de la loi de 1972, précisément modifier le texte de 1972. Or tel n'est pas l'objet du présent projet de loi. Il faudrait amender le statut de 1972 - je ne suis pas contre dans le cadre d'une autre discussion - mais un tel amendement serait de toute façon trop éloigné de l'objet du présent projet de loi. C'est un problème sur lequel nous reviendrons éventuellement lorsque nous œuvrerons en faveur des anciens combattants.

M. Vial-Massat, M. Rochebloine, M. Colombier, M. Cabal, M. Rodet et M. Laborde m'ont parlé de la bonification des dix jours. M. Jean Proveux, rapporteur, m'a posé une question qui faisait d'ailleurs initialement l'objet d'un amendement visant à accorder une bonification de dix jours à tous les combattants volontaires de la Résistance.

Le texte initial de l'amendement se fondait sur l'article A 134-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, qui fait bénéficier d'une telle bonification les militaires engagés volontaires. Beaucoup estiment qu'il est paradoxal que les combattants volontaires de la Résistance soient exclus du bénéfice des dispositions de cet article. Je considère personnellement les résistants comme des combattants volontaires et j'ai même dit comme des combattants de la liberté.

L'engagement volontaire est un acte qui a une définition militaire très restrictive. J'aurai l'occasion d'y revenir lorsque sera discuté l'amendement présenté au nom du groupe du Rassemblement pour la République ou lorsque je répondrai à la question qui a été posée au nom de ce même groupe.

Hormis cette remarque préliminaire, cette question soulève quelques observations.

En premier lieu, une telle disposition serait injuste. Elle serait tout d'abord inéquitable pour les combattants volontaires de la Résistance décédés et auxquels, de leur vivant, on aurait refusé la carte de C.V.R. au motif qu'ils n'avaient pas totalisé les quatre-vingt-dix jours de combat requis.

Une telle mesure serait également de nature à rompre le principe d'égalité qui doit exister entre tous les combattants. En particulier, il ne faudrait peut-être pas exclure du bénéfice du droit à une telle bonification les postulants à la carte du combattant au titre de la Résistance. Une telle différence de traitement serait absolument injuste et elle ne manquerait pas d'engendrer de nouveau des oppositions et des contentieux.

J'ajoute que cela ne manquerait pas d'engendrer, de la part d'autres catégories de combattants, des demandes analogues et ce n'est pas souhaitable.

En second lieu, je tiens à souligner que l'article 1^{er} de ce projet de loi ne prévoit d'examiner que les demandes émanant de ceux qui n'ont pas pu le faire jusqu'à maintenant pour des raisons juridiques. Je ne vois vraiment pas pourquoi, quarante-quatre ans après la fin de ce conflit, il faudrait revenir sur une règle appliquée depuis 1949. Il n'a jamais été dans mon intention de modifier les conditions de fond - M. Laurain et d'autres intervenants l'ont rappelé - mais uniquement de permettre à tous ceux dont les dossiers se sont heurtés ou bien à une forclusion ou bien à un vide juridique de présenter une demande.

Il s'agit de rétablir la vérité historique. Mais il ne s'agit en aucun cas d'élargir inconsidérément l'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance. Ce n'est ni souhaité ni souhaitable. Toutes les organisations m'ont fait valoir cette thèse.

Vous avez dit, les associations ont dit, le Président de la République a dit, tous les gens que j'ai rencontrés m'ont dit qu'il fallait conserver au titre de combattant volontaire de la Résistance toute sa dignité et toute sa valeur. C'est en plaçant la barre haut que je serai assuré de ce résultat, mais certainement pas en modifiant les conditions de fond, ce qui poserait d'autres problèmes.

En troisième lieu, j'ajoute - et c'est important - que l'adoption de ce projet, tel qu'il est libellé, pourrait susciter environ 9 000 demandes potentielles dont à peu près, d'après les enquêtes et les sondages que nous avons faits, 3 000 seraient seulement accueillies. Si une bonification de dix jours était accordée à tous, sachez que cela entraînerait un réexamen, selon les statistiques de l'Office national des anciens combattants, de 182 000 rejets antérieurs, auxquels il faudrait ajouter, pour mémoire, 33 000 dossiers classés sans suite. Il conviendrait alors de procéder à l'étude de 210 000 à 220 000 demandes. Il va de soi que beaucoup ne manqueraient pas de solliciter à nouveau l'examen de leur situation. Non seulement il serait matériellement impossible de procéder à un tel travail dans un délai raisonnable - ce qui ne manquerait pas de susciter le mécontentement - mais j'ajoute que la mobilisation de mes services sur ce problème aurait pour principale conséquence de s'opérer au détriment de toutes les autres catégories de combattants, d'où un mécontentement généralisé.

Au surplus, ce projet n'entraîne que des conséquences financières très limitées. En effet, le titre de combattant volontaire de la Résistance, je l'ai déjà dit et le répète, est un titre honorifique qui n'ouvre en tant que tel aucun avantage. En revanche il entraîne, en application de l'article L. 253 ter du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, l'attribution de la carte du combattant à celles des personnes concernées qui n'auraient pas obtenu cette carte à un autre titre.

La carte de combattant donne légitimement droit à la retraite du combattant, elle-même attribuée aux militaires ayant combattu quatre-vingt-dix jours. Les conséquences de mon projet sont, à cet égard, très claires puisque, sur les 3 000 nouveaux bénéficiaires potentiels, environ 300, d'après nos sondages, n'ont pas encore la carte du combattant. En conséquence, il n'a que des suites financières limitées que le budget peut accepter.

La situation serait loin d'être la même si j'acceptais que la disposition que vous proposez soit immédiatement mise en œuvre : l'attribution à plus de 6 000 personnes de la retraite du combattant aurait des conséquences financières immédiates. Vous savez également que la bonification de dix jours

aurait un effet sur la retraite, donc sur le coût des pensions du régime général de la sécurité sociale et sur celui des pensions civiles de l'Etat.

Enfin, je suis d'accord pour reconnaître que la réglementation actuelle n'est peut-être pas bien adaptée au combat clandestin qu'était celui de la Résistance ; je l'ai fait valoir dans mon propos liminaire.

Je suis également d'accord pour dire que notre législation est sans doute ancienne, qu'elle est devenue, par certains de ses aspects, probablement assez inadaptée aux conflits actuels que nous pourrions encore connaître. Pourquoi pas ? Nous ne sommes pas à l'abri d'un conflit. Regardez de par le monde ! La plupart des conflits sont des combats armés et non internationaux, des « guérillas », et il n'est guère possible de leur appliquer les mêmes règles qu'aux conflits traditionnels anciens. Et même dans les conflits traditionnels anciens, pouvaient se trouver des situations pour lesquelles la législation actuelle est inadaptée. Je ne citerai que l'exemple de l'armée des Alpes dont les membres ne peuvent bénéficier des dispositions du code sous prétexte qu'ils ont remporté la victoire sur les Italiens en moins de quatre-vingt-dix jours. C'est absurde ! Mais nous sommes en train de travailler à l'élaboration d'un texte, à propos duquel nous serons appelés à nous rencontrer à nouveau, pour qu'on mette fin à cette absurdité.

Ce sont les principales raisons pour lesquelles une étude visant à modifier globalement les conditions d'attribution de la carte du combattant en général est actuellement effectuée par mon cabinet sur ma demande.

Je ne crois pas qu'il faille légiférer au coup par coup. Je crois au contraire qu'il faut, plutôt qu'une réforme catégorielle, une réforme d'ensemble qui tiendrait compte de toutes les spécificités des conflits internationaux ou non internationaux, de toutes les spécificités afférentes aux catégories de personnes victimes de conflits, combattants ou civils. Un projet de loi sur cette question sera soumis au Gouvernement très prochainement.

J'ajoute que sur les 8 millions de soldats appelés en 1914-1918, 5 millions seulement ont obtenu la carte du combattant.

M. Robert-André Vivien. C'est vrai !

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Il fallait qu'ils « aient » les quatre-vingt-dix jours.

Il en fut de même pour les combattants de 1939-1945. Et comme on veut l'égalité entre tous les combattants, il faut maintenir ces quatre-vingt-dix jours, faute de quoi on léserait soit des anciens de 1914-1918, soit des anciens de 1939-1945 et je ne pense pas que les combattants de la Résistance en tireraient un avantage.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. André Méric, secrétaire d'Etat. MM. Vial-Massiat, Rochebloine, Colombier, Rodet, Cabal et Laborde et le rapporteur m'ont posé une question sur la prise en compte des services accomplis pendant la Résistance pour le calcul de la retraite, en soulignant que ceux qui étaient âgés de moins de seize ans au moment des faits n'avaient droit à rien.

Je voudrais tout d'abord rappeler, afin de dissiper de nombreux malentendus sur ce point, que la carte de combattant volontaire de la Résistance peut effectivement être délivrée - souvenez-vous de cela - quel que soit l'âge que le demandeur avait à cette époque-là si les conditions générales exigées sont remplies. Et, récemment, j'ai signé une carte de combattant volontaire de la Résistance pour une personne qui, à l'âge de quatorze ans avait participé à une action de guerre pour faire sauter un pont. Parmi les demandes, peu nombreuses, que nous avons reçues, aucune ne concernait une personne ayant moins de quatorze ans au moment des faits.

Concernant plus particulièrement l'attestation de la durée de service qui peut être délivrée, elle est destinée à permettre la prise en compte dans le calcul des pensions de retraite de la période durant laquelle le demandeur a été privé d'une activité professionnelle en raison de sa participation à la Résistance.

Il est vrai que les demandeurs qui n'avaient pas seize ans à l'époque des faits peuvent avoir cette attestation, mais ils ne peuvent pas la faire valoir pour la liquidation de leur retraite.

Il s'agit toutefois d'une règle de portée générale qui n'entre pas à proprement parler dans mes compétences.

C'est la raison pour laquelle j'ai écrit à ce propos, comme me l'a demandé M. Rochebloine, à Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, afin qu'il m'indique quelles mesures il envisageait de prendre, puisque la question qui m'a été posée relève de son ministère. Je voudrais donc, ici, vous faire part de la réponse qu'il a bien voulu m'adresser :

« Votre question a pour objet de faire prendre en compte les périodes de Résistance avant l'âge de seize ans par les régimes d'assurance vieillesse de base. Je remarque que deux dispositions s'y opposent actuellement : premièrement, l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; deuxièmement, le décret du 6 août 1975 qui applique diverses dispositions du code des pensions militaires d'invalidité.

« Je crois pouvoir dire que, dès lors que l'âge de prise en compte des périodes de Résistance serait de quatorze ans - âge de l'obligation scolaire de l'époque - au lieu de seize ans, une évolution favorable de la législation serait possible. Je m'engage à en saisir le ministre chargé du budget et le ministre chargé de la fonction publique. »

M. Jean Proveux, rapporteur. Très bien !

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Telle est la réponse de M. Claude Evin.

Le problème des passeurs, qui a été soulevé par M. Laurain, Colombier, Cabal et Proveux, appelle plusieurs observations.

Vous souhaitez au départ, monsieur Proveux, comme le montre la lecture de l'amendement que vous avez présenté sur ce point et qui n'a finalement pu être déclaré recevable, ajouter un article premier *bis* après le dernier alinéa du I de l'article 2 de la loi n° 49-418 du 29 mars 1949.

Vous avez motivé votre proposition par l'idée qu'il faut accorder aux passeurs dont les services n'ont pas été homologués par l'autorité militaire la carte de combattant volontaire de la Résistance.

Je rappelle que l'article 2 de la loi du 25 mars 1949, codifié d'ailleurs à l'article L. 263 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, concerne les conditions exigées de certains résistants dont les services, effectivement, ont été homologués par l'autorité militaire.

Je dois toutefois souligner que les passeurs ne sont pas pour autant exclus du champ d'application de la loi de 1949 puisque le II de l'article 2, qui a été codifié à l'article L. 264-2°, dernier alinéa, du code des pensions militaires, d'invalidité et des victimes de guerre prend en considération : « Les personnes qui, bien que n'ayant pas appartenu aux organisations homologuées, apportent la preuve qu'elles ont accompli habituellement des actes caractérisés de résistance pendant trois mois avant le 6 juin 1944. »

C'est d'ailleurs précisément ces personnes-là qui font l'objet principal de mon projet de loi, puisque ce sont ces résistants-là qui se heurtent depuis 1975 à un vide juridique et qui ne peuvent pas, par conséquent, obtenir la carte de combattant volontaire de la Résistance.

Ainsi, et grâce à cet article, toutes les personnes pouvant apporter la preuve d'avoir accompli des actes de résistance, tels qu'ils sont visés à l'article R. 287-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, peuvent obtenir le titre de combattant volontaire de la Résistance et pourront, après l'entrée en vigueur du présent projet de loi, présenter une demande, si elles répondent aux autres conditions exigées, notamment de durée.

Cela signifie, entre autres, que les passeurs qui sont visés au quatrième alinéa de l'article R. 287-1 pourront bénéficier dans les conditions prévues par la loi du titre de combattant volontaire de la Résistance.

J'ajoute, pour mémoire, que toute arrestation qui aurait été la conséquence d'une telle activité et qui aurait été suivie d'internement ou de déportation peut ouvrir droit, le cas échéant, au statut d'interné ou de déporté résistant. Il n'y a donc pas d'exclusion.

Là où, en revanche, je crois qu'il convient d'améliorer la législation, c'est sur le point qu'a abordé M. Laurain.

Comme il l'a souligné très justement, l'article R. 287-1, quatrième alinéa f, a un champ d'application trop limité.

Est, en effet, considéré comme acte de résistance, « le passage à titre gratuit - j'insiste sur ce point, car nombreux étaient ceux qui ne le faisaient pas à titre gratuit - de résistants ou de militaires hors du territoire occupé vers la France libre, les pays alliés ou non belligérants ».

Je constate que n'est pris en compte que le passage de résistants ou de militaires et que le code exclut donc toutes les autres personnes, notamment civiles, qui, du fait qu'elles étaient menacées, devaient souvent, elles aussi, faire appel à un passeur.

M. Jean Proveux, rapporteur. Tout à fait !

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Je dois ajouter que la juridiction administrative n'a pu que confirmer l'interprétation restrictive de ce texte.

Dans un jugement récent du tribunal administratif de Bordeaux, on lit que « s'il est constaté que M. Gonzalez a joué un rôle actif dans le sauvetage d'Israélites menacés par les persécutions raciales, cette activité, pour louable qu'elle soit, n'est pas au nombre de celles qui, en vertu des dispositions de l'article A. 123-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ouvrent droit à la qualité de combattant. » Je souligne au passage que l'article A.123-1 reprend les dispositions de l'article R. 287-1.

Ainsi, les passeurs de personnes de confession israélite ne peuvent se voir reconnaître la qualité de combattant volontaire de la Résistance, sauf si ces personnes étaient elles-mêmes résistants ou militaires.

Cela est tout de même absurde ! Je ne pense pas seulement aux Israélites, je pense aussi à toutes les personnes pourchassées ou persécutées soit en raison de leur confession, soit en raison de leur origine, soit en raison de leur opinion politique ou philosophique.

C'est la raison pour laquelle une étude a d'ores et déjà été entreprise par mes services afin de tenir compte de cette situation dont je ne vois vraiment pas pourquoi elle serait exclue du champ d'application de l'article R.287-1 du code.

Il est évident que les passeurs passant des personnes civiles persécutées risquaient à cette époque peut-être beaucoup plus qu'en passant des résistants ou des militaires. Aussi, j'ai demandé à ce que l'on prépare un décret qui introduira cette modification à l'article R. 287-1-4°.

Cette modification devrait intervenir dans les plus brefs délais afin que cesse cette situation injustifiée.

Vous souhaitez également que l'on prenne en compte le passage effectué à partir du territoire ennemi ou des territoires annexés de fait par l'ennemi afin de compléter l'article R. 287 qui ne vise que les territoires occupés.

Cela me semble légitime ; j'ai d'ores et déjà demandé à mes services une étude sur ce point dans des délais très brefs et je ne manquerai pas de vous tenir informé.

En tout état de cause, il sera sans doute possible d'apporter cette modification en même temps que celle dont je parlais tout à l'heure.

Je voudrais enfin dire que le décret d'application du projet de loi aujourd'hui en discussion prendra en considération le caractère particulier de cet acte de résistance, principalement pour les modalités de preuve.

Vous m'avez interrogé également, monsieur le rapporteur, monsieur Rochebloine, monsieur Colombier, monsieur Cabal, monsieur Rodet, monsieur Laborde, sur la nécessité de considérer la croix de combattant volontaire comme un titre de guerre. Je voudrais vous apporter une réponse à ce sujet.

La croix de combattant volontaire de la Résistance est une décoration civile attribuée par le département des anciens combattants.

Les détenteurs de cette décoration, sous réserve qu'ils aient appartenu à un réseau reconnu unité combattante, c'est-à-dire constitué en formation militaire ayant mené des actions de combat déterminées, ont droit à la croix de combattant volontaire « 1939-1945 » qui est un titre de guerre.

Le titre de guerre est un fait d'armes individuel, exceptionnel, toujours sanctionné, hormis la blessure de guerre, par une décoration militaire.

La croix du combattant volontaire « 1939-1945 » est un titre de guerre car il est exigé des postulants, outre l'engagement volontaire, d'avoir appartenu à une unité combattante pendant au moins quatre-vingt-dix jours. Cette condition est également exigée des combattants volontaires 1939-1945 pour l'obtention de la carte du combattant.

La croix de combattant volontaire de la Résistance pour laquelle l'appartenance à une unité combattante pendant quatre-vingt-dix jours n'est pas exigée ne peut donc être assimilée à un titre de guerre.

Les activités de résistance, même non sanctionnées par la carte de combattant volontaire de la Résistance, sont prises en compte pour le premier ordre national dans le cadre du contingent réservé aux « résistants valeureux ».

Il faut savoir que les derniers contingents spéciaux de la Légion d'honneur réservés aux résistants ont été promulgués à la fin de l'année 1950. Dès son élection en 1981, M. François Mitterrand, Président de la République, a demandé qu'un contingent pour les « résistants valeureux » soit à nouveau institué.

Le premier contingent a couvert les années 1982, 1983 et 1984 avec 150 croix de chevalier de la Légion d'honneur. Cela a été reconduit jusqu'à maintenant.

Je veux ajouter qu'aucun titre de guerre, citation ou autre, n'est exigé : il suffit d'avoir un réel passé de résistant.

Tous les dossiers sont soumis à l'avis de la Commission nationale consultative de la Résistance, composée de représentants de toutes les familles de la Résistance. Le ministre de la défense adresse ensuite la liste des candidats qu'il souhaite retenir à la Grande Chancellerie de l'ordre de la Légion d'honneur.

Vous le voyez, monsieur le rapporteur, puisque vous m'avez posé également la question, qu'il n'y a aucune injustice, bien au contraire. Certes, comme je vous l'ai dit, les derniers contingents spéciaux avaient été promulgués dans les années 1950, mais c'est justement pour réparer cette injustice qu'en 1981, le Président de la République a rétabli le contingent spécial permettant aux résistants d'accéder à la Légion d'honneur. Je crois qu'il faut poursuivre la délivrance de cette croix.

En ce qui concerne l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance sur la base de témoignages, la procédure est dite exceptionnelle. Nous ne pouvons pas agir autrement, la législation ne nous le permet pas.

Cela signifie qu'une commission départementale donne un avis sur la demande qui lui est présentée, puisqu'elle transmet à la commission nationale.

Les articles R. 261 et R. 262 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre fixent la composition de la commission nationale qui est appelée à se prononcer sur une demande de carte de combattant volontaire de la Résistance.

Les représentants des combattants volontaires de la Résistance sont désignés par un arrêté conjoint du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre et du ministre de la défense, sur proposition des commissions nationales d'homologation des forces françaises combattantes, des forces françaises de l'intérieur et de la résistance intérieure française. J'ajoute même que je désigne des suppléants afin de pallier d'éventuelles absences. Les commissions statuent à la majorité et en cas de partage des voix, c'est celle du président qui est prépondérante.

Mais j'ai adressé une note à ce sujet à MM. les préfets de notre pays car j'ai constaté, pendant les quarante années que j'ai passées au Sénat au cours desquelles je me suis toujours occupé des anciens combattants, que dans certaines commissions départementales il y avait des absences. Je leur ai donné l'ordre de changer immédiatement ceux qui avaient l'habitude de ne pas participer aux travaux de la commission départementale, de désigner de nouvelles personnalités et de veiller à la présence de tout le monde.

M. Alain Rodet. Très bien !

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Monsieur Cabal, vous m'avez parlé du budget de 1989. Vous conviendrez que ce n'est pas l'objet de ce débat. Vous avez rappelé les revendications du Front uni des associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord. Votre collègue M. Dollo a également abordé cette catégorie d'anciens combattants. Vous pouvez être assurés que j'entends poursuivre l'action d'amélioration de leurs conditions. Comment voulez-vous que je sois contre ?

Je me permets, à cet égard, de vous signaler que j'ai déjà agi dans le domaine de la carte du combattant et de la retraite mutualiste. Il ne faut pas l'oublier et j'espère que les

parlementaires n'entendent pas toujours avec une oreille trop complaisante des revendications qui ont très fréquemment un caractère démagogique...

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. André Méric, secrétaire d'Etat. ... et qui sont malheureusement exprimées parfois dans des conditions peu dignes du monde combattant, comme ce fut le cas au congrès de la F.N.A.C.A. à Marseille. Quoi qu'il en soit, ma fonction est d'abord d'écouter ce que mes interlocuteurs me disent et d'examiner ce qu'il est possible de faire.

Mais, messieurs, tous les gouvernements, tous les partis politiques quels qu'ils soient sont attentifs à l'évolution de la richesse nationale et aux changements sociaux. Dans notre pays, tous ceux qui sont objectifs et sincères, tous les économistes, tous ceux qui s'intéressent à la vie de la nation savent que les dépenses d'aide sociale augmentent plus vite que la richesse de la nation et que cela pose des problèmes importants au regard des équilibres économiques et budgétaires.

M. Francis Geng. Très juste !

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Alors il faut savoir si nous voulons faire acte de civisme pour défendre la valeur du franc, pour lutter contre le chômage et réduire l'inflation ou si nous voulons donner libre cours à la démagogie. (*M. Francis Geng applaudit.*)

Je répondrai à M. Rochebloine que pour la commission tripartite les choses sont très claires.

Le Parlement est bien représenté par les présidents et les rapporteurs des commissions des affaires sociales et des finances de deux assemblées. J'ai fait ce choix pour aller très vite.

Vous souhaitez, monsieur Rochebloine, une autre commission. Permettez-moi de vous dire ceci : « Que celle qui existe achève déjà ses travaux, et qu'elle aboutisse ! Je suis persuadé que c'est possible ; les associations et le Parlement sont représentés par d'éminentes personnalités compétentes, capables techniquement et en mesure de trouver une bonne solution à la question posée par le rapport constant.

J'ai soumis un projet de modification de l'article L. 8 bis du code des pensions aux associations. Je m'en explique.

L'article L. 8 bis du code des pensions règle l'évolution des pensions militaires. Lorsqu'il y a augmentation générale des traitements de la fonction publique, il y a augmentation générale des pensions sur la base de l'indice 235. Mais les augmentations catégorielles des catégories C et D ne s'appliquent pas automatiquement aux pensions, pas plus que les augmentations catégorielles des catégories A et B. Là encore, va jouer l'indice 235 ! Par exemple, M. Chirac a augmenté les pensions des catégories C et D - c'était son droit le plus absolu - mais il n'a pas augmenté les traitements qui relèvent de l'indice 235. Dès lors, en vertu de l'article L. 8 bis du code des pensions, il n'y a pas eu de revalorisation des pensions militaires.

J'ai donc fait une proposition à la commission, en accord avec M. le ministre du budget qui en avait pris l'engagement ici, ainsi que vous l'avez rappelé, monsieur Rochebloine, et j'attends la réponse des associations. Il faut, en effet, enlever cet ergot qui empêche les pensions militaires d'évoluer.

Quelle est notre proposition ?

S'il y a augmentation générale des traitements, les pensions militaires augmenteront en fonction de l'évolution de l'indice global de la fonction publique, et nous rejetons l'indice 235 afin que les augmentations de toutes les catégories, A, B, C et D, puissent s'appliquer aux pensions. A cet effet, le Gouvernement et les anciens combattants se réuniront chaque année au mois de janvier.

Nous attendons la réponse des anciens combattants, que j'espère favorable, car il ne sera plus possible alors à un gouvernement d'échapper à l'augmentation des pensions. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et de l'Union du centre.*)

Quant au décret d'application, je vous en ai tracé les grandes lignes tout à l'heure à la tribune. Il s'agit d'un texte relativement court dont l'objet principal est de fixer la procédure qui devra être suivie pour obtenir la carte de C.V.R. J'ai déjà discuté de son contenu, je vous le répète, avec des commissions nationales, avec les principales associations intéressées et avec les plus grands noms de la Résistance.

Ce texte fixera donc à titre principal les conditions afférentes au mode de preuve. Il faut, je le répète, le témoignage de deux personnes titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance. Pour une plus grande garantie, l'un d'eux au moins devra pouvoir justifier de services homologués. L'autre témoin qui ne pourrait pas répondre à cette obligation pourra avoir obtenu sa carte sur la base de témoignages à condition que ses témoins aient été eux-mêmes dûment homologués. Ces témoignages devront être circonstanciés et concordants, et ce en plein accord avec ce qu'exige la jurisprudence du Conseil d'Etat. Quelle garantie supplémentaire pourrais-je apporter ? Il n'y a personne au-dessus du Conseil d'Etat !

Je veux rappeler à titre très général que l'article R. 266-5^o, second alinéa, permet en cas de doute qu'une enquête soit diligentée. Il pourrait en effet arriver que des témoignages soient circonstanciés, qu'ils concordent et que, pourtant, l'on soupçonne une manœuvre frauduleuse. L'article 161 du code pénal permet d'ailleurs de poursuivre et de punir les auteurs de telles manœuvres. Encore une fois, je n'hésiterai pas à utiliser cette procédure. Ceux qui me connaissent savent que je n'aurai pas une seconde d'hésitation.

Enfin, conformément aux articles R. 260 et R. 268, c'est le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre qui prend la décision après avis de la commission nationale. Il s'agit d'un avis obligatoire mais non conforme. Cela signifie que si je dois obligatoirement demander un avis à la commission nationale, je ne suis pas obligé de m'y conformer compte tenu des éléments du dossier. Dans certains cas extrêmes tels que ceux que vous évoquiez tout à l'heure, monsieur le rapporteur, où il apparaîtrait à l'évidence que les témoins sont si connus tant ce sont de grandes personnalités de la Résistance, et à supposer qu'ils n'aient jamais demandé leur carte, je ne manquerai pas d'intervenir personnellement puisque, je le répète, c'est moi qui décide en dernier ressort d'accorder ou non la carte de combattant volontaire de la Résistance.

Pour répondre à votre question, monsieur Rochebloine, si le présent projet de loi est adopté aujourd'hui, le projet de décret sera transmis dès cette semaine au secrétariat général du Gouvernement puis au Conseil d'Etat et, pour qu'il n'y ait pas de temps perdu, j'interviendrai immédiatement, je vous l'assure.

Mesdames, messieurs, j'espère avoir répondu à vos interrogations. Je souhaite que vous acceptiez ce texte sans modification afin que nous puissions nous mettre au travail immédiatement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. — Toute personne voulant faire reconnaître ses droits à la qualité de combattant volontaire de la Résistance définie par l'article L. 262 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui n'avait pas présenté une demande dans les délais antérieurement impartis et qui ne remplit pas les conditions nécessaires pour bénéficier de la réouverture des délais prévue par l'article 1^{er} du décret n° 75-725 du 6 août 1975, auquel l'article 18 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social a donné valeur législative, peut présenter une telle demande à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

M. Robert-André Vivien. Je m'abstiens !

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Après l'article 1^{er}

M. le président. M. André a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Toute attestation présentée dans le dossier du demandeur devra, avant passage en commission départementale d'attribution de la carte verte (combattant volontaire de la Résistance) avoir fait l'objet d'une enquête obligatoire, confiée à la gendarmerie nationale, sur la recevabilité des faits déclarés par l'attestataire, ce dernier devant être obligatoirement titulaire de la carte du combattant volontaire

de la Résistance et appartenir à un réseau, à un mouvement ou à un organisme reconnu officiellement et dont se réclame le demandeur. »

La parole est à M. Christian Cabal.

M. Christian Cabal. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Proveux, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Je m'exprimerai donc à titre personnel.

Si je comprends la philosophie de l'amendement déposé par M. André, il me laisse un peu perplexe car je ne vois pas ce qu'il apporterait de plus par rapport à la procédure classique telle qu'elle a été développée par M. le secrétaire d'Etat, à savoir les deux témoignages et la possibilité pour la commission départementale et la commission nationale d'examiner très attentivement les faits. Je ne vois pas très bien comment la gendarmerie nationale pourrait être dotée de moyens lui permettant de vérifier l'authenticité de ces documents mieux qu'une commission départementale ou une commission nationale ayant la possibilité de consulter des archives. Si cet amendement était adopté, on donnerait au corps de la gendarmerie un travail supplémentaire assez considérable pour lequel il n'est pas particulièrement formé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Méric, secrétaire d'Etat. L'amendement de M. André vise à garantir les attestations en exigeant non seulement que leur auteur soit titulaire de la carte de combattant volontaire de la Résistance mais qu'un contrôle soit effectué par la gendarmerie nationale.

Mon projet de décret exige des conditions très strictes quant à la qualité des témoignages et au sérieux des témoins, et l'amendement présenté paraît être sans objet. En effet, aux termes de l'article R. 266-5^o, l'honorabilité des témoins doit être certifiée par le commissaire de police ou par l'autorité consulaire la plus proche.

Je demande donc que cet amendement soit retiré.

M. le président. Est-il maintenu, monsieur Cabal ?

M. Christian Cabal. Oui, monsieur le président, seul M. André pourrait le retirer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 2

M. le président. « Art. 2. — Un décret pris après avis du Conseil d'Etat précise les conditions d'application de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements, n°s 7 et 9, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 7, présenté par MM. Vial-Massat, Duroméa et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« La demande visée à l'article précédent est examinée dans les conditions prévues par la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance. »

L'amendement n° 9, présenté par M. Chamard, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par l'alinéa suivant :

« Ce décret précisera notamment, pour les demandes qui seront examinées en vertu de la procédure dérogatoire prévue à l'article L. 264 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :

« 1^o Les documents à produire par les témoins, prouvant la notoriété de leur action dans la clandestinité ;

« 2^o La nature et la concordance des témoignages présentés, et les précisions à apporter sur les actes de résistance invoqués ainsi que les dates et les lieux où ils ont été accomplis ;

« 3^o Les conditions d'authentification de ces témoignages. »

La parole est à M. Théo Vial-Massat, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Théo Vial-Massat. Sous prétexte de ne pas céder au laxisme, la procédure évoquée par M. le secrétaire d'Etat pourrait aboutir à de véritables dénis de justice, ceux-là mêmes qu'évoquait le Président de la République.

Il m'est surtout difficile d'admettre la discrimination envisagée entre d'éventuels attestataires qui, pourtant, dans le combat livré contre l'occupant, ont autant de mérite les uns que les autres. Cela me paraît très important parce que l'on distingue deux catégories de résistants.

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Non !

M. Théo Vial-Massat. Les conditions prévues par la loi de 1949 me paraissent plus conformes à la justice et à l'unité de la Résistance.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Jean-Yves Chamard. Si M. le secrétaire d'Etat est logique, et il l'est, il ne peut qu'appuyer cet amendement. Pourquoi ? Il devrait me répondre que ce que je vous propose est précisé dans le décret ! Mais, une fois la loi votée, qui change les décrets ? Pas le Parlement ! Le Gouvernement, les ministres successifs. Vous aurez des successeurs, monsieur le secrétaire d'Etat, et vous le savez bien.

M. André Méric, secrétaire d'Etat. On ne peut pas faire autrement !

M. Jean-Yves Chamard. Mon amendement a pour objet d'obliger vos successeurs à respecter la volonté, que vous avez démontrée à la tribune de cette assemblée, d'une stricte application de la délégation que le pouvoir législatif donne au pouvoir exécutif.

Toutes les précisions que je propose figurent dans votre décret. Un autre ministre pourra un jour le changer. Je souhaite qu'il reste à l'intérieur de cette logique que nous avons définie ensemble aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jean Proveux, rapporteur. L'amendement n° 7 présenté par M. Vial-Massat n'a pas été examiné par la commission. Je donnerai donc un avis personnel.

Connaissant bien mon ami Vial-Massat, je comprends tout à fait la philosophie de cet amendement, qui ne va d'ailleurs pas du tout dans le même sens que celui de M. Chamard, même s'ils sont en discussion commune, mais je pense qu'il risque d'aller à l'opposé de ce qu'il souhaite.

En effet, la loi n° 49-418 ne précise justement pas les conditions dans lesquelles est attribué le titre, et le code des pensions militaires d'invalidité est extrêmement flou sur un certain nombre de points importants. J'en citerai quelques-uns.

Par exemple, le code n'apporte aucune précision sur la notoriété des témoins, à tel point d'ailleurs que le directeur général de l'office national des anciens combattants a dû préciser dans une circulaire au mois de janvier 1987 ce qu'il fallait entendre par « notoriété des témoins ».

Ainsi que l'a rappelé tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat, le Conseil d'Etat a dû définir une jurisprudence pour établir effectivement ce que l'on entendait par témoignages concordants, non contradictoires, etc. Donc encore un point qui n'était pas précisé dans le code.

Quant au rôle respectif des commissions départementales et de la commission nationale, là encore, le code des pensions militaires d'invalidité est extrêmement flou, puisque, selon l'article 268, le ministre des anciens combattants « peut » soumettre la demande à la commission nationale, sauf dans un certain nombre de cas particuliers.

Ne pas préciser ces points, c'est donc prendre le risque, mon cher collègue, de s'en remettre le plus souvent à des décisions à caractère judiciaire alors que vous-même êtes parfaitement convaincu que seuls les anciens combattants peuvent juger leurs pairs. Et vous attendez finalement beaucoup plus des commissions départementales et nationales, composées d'anciens combattants que vous respectez, que de décisions judiciaires pouvant éventuellement aller contre le souhait des intéressés eux-mêmes.

C'est pour cette raison que je demande le rejet de cet amendement.

Quant à votre amendement, monsieur Chamard, il a été rejeté par la commission et je répéterai donc très rapidement ce que je vous ai déjà dit en commission. En souhaitant préciser certaines conditions d'attribution de la carte de C.V.R...

M. Jean-Yves Chamard. Conditions essentielles !

M. Jean Proveux, rapporteur. Certes, pour éviter tout laxisme, et je comprends l'esprit dans lequel vous avez déposé cet amendement, qui est tout à fait respectable.

Mais ainsi, vous risquez d'être très incomplet. C'est si vrai d'ailleurs que, dans sa réponse, M. le secrétaire d'Etat vous a apporté plus de garanties que vous n'en demandiez, ce qui veut donc dire que les décrets pourraient être beaucoup plus favorables, d'aller beaucoup plus dans le sens que vous souhaitez que les quelques précisions, acceptables dans l'esprit, que vous proposez dans votre amendement.

M. le secrétaire d'Etat a apporté des garanties en particulier sur le déroulement de la procédure, sur la qualité des témoins, sur les sanctions en cas de faux témoignages. Avouez que ce sont des points importants qui viennent utilement compléter ceux que vous avez évoqués. Votre amendement est donc respectable mais dangereux et c'est pourquoi d'ailleurs il a été refusé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Monsieur Vial-Massat, l'article 2 est dû à l'adoption par le Sénat d'un amendement que j'avais présenté. L'adoption de votre amendement conduirait donc à annuler ma décision de compléter le présent projet de loi par un décret d'application pris en Conseil d'Etat puisque vous souhaitez qu'on se reporte exclusivement à la loi initiale de 1949.

Mais se reporter aux dispositions de la loi de 1949 serait inopérant car celle-ci ne fixe pas les conditions dans lesquelles les demandes de cartes de C.V.R. sont examinées. Cela avait été précisé par décret et figure actuellement à l'article R. 266-5° du code des pensions d'invalidité.

Si nous voulons apporter une modification à la procédure suivie, devenue caduque depuis 1975, c'est pour différentes raisons. Tout d'abord, il y a eu des abus juridiques et des détournements de la loi. Ensuite, il faut avoir des garanties solides, ainsi que tout le monde l'a réclamé. Enfin et surtout, je veux, par cette modification, respecter la jurisprudence du Conseil d'Etat.

En effet, dans des arrêts de 1964 et de 1966, le Conseil d'Etat a jugé que les témoignages devaient être circonstanciés et concordants. L'article R. 266-5°, ne le prévoit pas. C'est pourquoi j'ai voulu, à la demande expresse des associations, instaurer des dispositions justes, rigoureuses et incontestables sur le plan juridique.

Par votre amendement, vous voudriez revenir à une situation bancale, en contradiction avec la jurisprudence du Conseil d'Etat, et, contrairement à ce que vous pensez, nous serions devant un vide juridique nouveau qui ne ferait pas avancer la délivrance des cartes de C.V.R.

Vous pensez que, par mes dispositions, je veux créer deux catégories, ceux qui toucheraient la carte et ceux qui ne la toucheraient pas. Cela ne tient pas puisque, en définitive, c'est le ministre qui décide.

Je vous demande donc de retirer votre amendement, car il va à l'encontre des véritables intérêts de ceux qui attendent la carte de combattant volontaire de la Résistance. On me dit qu'il sera difficile de trouver des témoins ayant la carte. Il y en a 250 000 qui l'ont déjà. L'argument ne tient donc pas !

Monsieur Chamard, j'ai plaisir à vous écouter car vous êtes un fin limier.

M. Jean-Yves Chamard. Merci, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Mais nous en sommes deux, vous et moi ! (Sourires.)

M. Jean-Yves Chamard. Je n'en doute pas !

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Moi, je ne suis allé à l'école que jusqu'à douze ans, mais je vous ai compris tout de suite !

Vous avez déposé un amendement tendant à compléter l'article 2 et à préciser le contenu du futur décret d'application. J'observe d'abord qu'il n'a pas été retenu par la commission ainsi qu'on vous l'a rappelé tout à l'heure, et moi, je vais vous demander de le retirer.

Je veux vous rassurer, monsieur le député. Vous voulez que toutes garanties soient apportées quant à la nature des témoignages et la qualité des témoins. Je crois avoir rejoint avec clarté et fermeté vos objectifs dans mon exposé. J'ai souligné que mon projet de décret reprendrait toutes ces garanties dans le respect des exigences du monde de la Résistance. J'ai interrogé, en effet, les plus grands noms de la Résistance, pour qui j'ai, croyez-moi, un profond respect.

Votre amendement est de fait réducteur. De plus, il intervient dans le domaine du règlement : ce que vous demandez, c'est au Gouvernement de le faire respecter, et vous l'avez d'ailleurs bien expliqué à la tribune. Vous me dites que je ne serai pas toujours secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants. Heureusement pour moi ! Je pourrai ainsi prendre quelque retraite, après quarante ans passé au Parlement et après que, pour finir, on m'eut nommé membre du Gouvernement. (*Sourires.*)

Je prends des garanties solides. Dans le texte qui viendra en discussion et avec le décret, je demanderai que, pour l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance, l'on modifie non seulement l'article 8 bis du code des pensions, mais en tant que nécessaire d'autres articles en fonction de mes déclarations, déclarations qui ont été approuvées par tous ceux que j'ai interrogés.

Enfin, si cela s'avérait nécessaire, nous compléterions, après avoir consulté le Conseil d'Etat, la loi que je vous propose aujourd'hui.

Pour toutes ces raisons, je vous demande de retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Théo Vial-Massat.

M. Théo Vial-Massat. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis, comme vous, pour des garanties solides en ce qui concerne la délivrance des cartes de combattant volontaire de la Résistance, à tel point que j'ai souhaité, dans mon intervention à la tribune, que soit remise en activité la commission de révision des titres. On aurait peut-être quelques surprises, car vous savez dans quelles conditions les travaux de cette commission ont été gelés !

J'accepte volontiers de retirer mon amendement, mais je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de ne pas créer deux catégories de titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance en rendant nécessaire la justification, par l'un des deux témoins, de services homologués par l'autorité militaire et, si l'un d'eux ne peut apporter une telle justification, en demandant que la carte de combattant volontaire de la Résistance lui ait été délivrée à partir de l'attestation formulée par deux personnes elles-mêmes homologuées auprès de l'autorité militaire. Une telle distinction est, pour moi, difficilement acceptable.

Je vous demande donc de revoir, je ne dirais pas cette discrimination, puisque le mot vous fait de la peine, mais cette différenciation entre résistants. La Résistance était une, elle était unie, et tous ceux, civils ou militaires, qui se sont battus l'ont fait dans le même esprit.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Un fin limier répond à un fin limier, monsieur le secrétaire d'Etat. (*Sourires.*)

Au fond, mon intervention va vous faire plaisir, puisque l'amendement a pour but de faire en sorte que l'esprit que vous avez défini soit respecté. Je crois en effet - et je m'adresse ici à mes collègues parlementaires - que chaque fois qu'un gouvernement, chaque fois qu'un ministre, quels qu'ils soient, nous demandent de faire passer un pouvoir qui est le nôtre vers le pouvoir réglementaire, nous devons prendre des précautions. Les ministres ne sont pas éternels, et un même ministre peut, à un moment donné, changer d'avis - je ne dis pas cela pour vous, monsieur le secrétaire d'Etat.

Ce qui figure dans mon amendement, monsieur le rapporteur, ce n'est pas une partie du décret, mais - car nous ne devons pas, en effet, faire de confusion entre le pouvoir réglementaire et le pouvoir législatif, - des généralités qui permettront que, quoi qu'il arrive et quel que soit le futur décret, et même s'il doit changer, les orientations ainsi définies soient maintenues.

Donc, monsieur le secrétaire d'Etat, je maintiens mon amendement. Je retiens que, pour le moment, votre décret répond à ce que je propose et que vous envisagez des modifications législatives - du moins que vous envisagez de nous

les proposer, car c'est nous qui les voterons - mais des modifications qui iraient dans le sens d'une plus grande fermeté. De ce point de vue, je suis effectivement aux antipodes de M. Vial-Massat ; je me sens plus en accord intellectuel avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Monsieur Chamard, on ne peut pas aller contre le *Journal officiel* !

J'ai pris des engagements aujourd'hui. Or, souvenez-vous : quand je suis venu vous présenter mon budget, dans lequel il n'y avait pas grand-chose, j'avais pris celui de déposer devant le Parlement un texte relatif à l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance. Cet engagement, je l'ai tenu. De la même façon, ce que j'ai annoncé aujourd'hui, je le tiendrai.

M. Jean-Yves Chamard. Pour ce qui vous concerne, je vous crois !

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Je vous demande donc à nouveau de retirer votre amendement. Le *Journal officiel* vous permettra de me juger.

M. Jean-Yves Chamard. Ce n'est pas vous que je vise, monsieur le secrétaire d'Etat, mais vos successeurs. Mon amendement n'est pas destiné au premier décret qui sera pris après la publication de la loi !

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Une fois que nous aurons réglé ce problème des anciens combattants volontaires de la Résistance, croyez-vous qu'il y aura beaucoup de monde pour vouloir y revenir ? Non, ce sera terminé !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. La parole est à M. André Delehedde, pour expliquer son vote.

M. André Delehedde. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ainsi, quarante-quatre ans après la guerre, les résistants voient une injustice s'effacer. En effet, ils étaient les seuls à connaître les forclusions dont nous avons parlé tout au long de l'après-midi.

Nous avons vécu, dans ce domaine, des épisodes variés. Il y a d'abord eu une première forclusion, fixée au 1^{er} mars 1951, pour les demandes d'homologation des services de résistance par l'autorité militaire, puis une seconde, levée à plusieurs reprises et supprimée enfin par le décret du 6 août 1975, pour les demandes d'attribution de la carte. S'est ajoutée à cela l'imbrication de la première forclusion et de la suppression réalisée par le décret. On ne se trouvait ni dans le domaine de la loi ni dans celui du décret, mais dans le domaine de la circulaire, c'est-à-dire, d'une manière plus générale, de l'interprétation ! On a vu, enfin, le Conseil d'Etat entrer dans la mêlée avec l'arrêt du 13 février 1987.

Sommes-nous aujourd'hui au dernier épisode ? Ce n'est pas encore tout à fait sûr, mais avec les dernières explications que vous avez fournies, monsieur le secrétaire d'Etat, je crois que nous ne sommes pas très loin du but. Il reste à mettre en œuvre l'article 2, c'est-à-dire à publier le décret. Comme au Sénat, vous avez donné ici des assurances sur la procédure qui serait suivie pour la reconnaissance de la qualité de combattant de la Résistance, les témoins, les éventuelles sanctions pour les fraudeurs. Vous avez ajouté des précisions, vous avez détaillé ce que vous aviez l'intention de faire, et je crois que les choses devraient bien se passer.

Restent les demandes formulées de manière très ferme par les associations, qui avaient fait l'objet d'amendements de la part de la commission.

En ce qui concerne la bonification de dix jours, vous nous avez opposé une argumentation nuancée, balancée, qui nous laisse quelque peu perplexes. Que l'octroi de la bonification soit injuste envers les morts, soit. Qu'il entraîne le réexamen de 182 000 rejets antérieurs, plus celui de 33 000 dossiers classés sans suite, c'est vrai. Mais s'il y a une possibilité,

pourquoi ne pas l'explorer ? Quant à l'argument tiré du coût, le droit à réparation a peut-être un coût, mais l'essentiel est que le droit s'applique.

Quoi qu'il soit, monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez donné une lueur d'espoir en reconnaissant que la règle des quatre-vingt-dix jours de combat n'était pas adaptée aux conditions de la Résistance, comme elle ne l'était pas en ce qui concerne la campagne d'Italie ou la guerre en Afrique du Nord, pour laquelle il a fallu retenir les actions de feu. Cette règle, à l'évidence, mérite une révision globale. Sur ce point, il faudra aller vite.

En ce qui concerne les résistants de moins de seize ans, la lettre de M. Evin dont vous nous avez donné lecture témoigne d'une évolution favorable. De même, l'étude que vous avez entreprise en ce qui concerne les passeurs nous semble aller dans un sens favorable.

Les demandes qui étaient formulées par les associations semblent donc recevoir, globalement, des débuts de réponse de caractère positif. Dans ces conditions, le groupe socialiste émettra un vote positif sur l'ensemble du projet de loi. Nous sommes heureux qu'aujourd'hui soit levée une injustice qui durait depuis trop longtemps. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Gérard Bapt. Bonne synthèse, monsieur Delehedde !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Xavier Denieu. Abstention !
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

5

DÉCLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le premier ministre une lettre l'informant que le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions (n° 618).

Acte est donné de cette communication.

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt-deux heures, deuxième séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 561, modifiant le code de procédure pénale et relatif à la détention provisoire (rapport n° 631 de M. Philippe Marchand, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 562, relative à la révision des condamnations pénales (rapport n° 630 de M. Philippe Marchand, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
CLAUDE MERCIER*